



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011108-0010 - Arrêté portant création de LITS HALTE SOINS SANTE d'une capacité de 8 places gérés par l'Association Solidarité Urgence Sétoise à Sète	1
Arrêté N °2012199-0008 - ARRETE ARS LR / 2012 - 804 Fixant la dotation globale 2012 des LHSS géré par L'association SUS à Sète	4
Arrêté N °2012221-0004 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1264 Fixant la dotation globale 2012 des ACT L'EMBEILLIE gérés par l'AERS à Montpellier	6
Arrêté N °2012262-0004 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1526 Fixant la dotation globale 2012 des LHSS ABES à Béziers	9
Arrêté N °2012262-0005 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1530 Fixant la dotation globale 2012 du CAARUD AIDES à Béziers	11
Arrêté N °2012262-0006 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1532 Fixant la dotation globale 2012 du CAARUD AXESS à Montpellier	14
Arrêté N °2012262-0007 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1529 Fixant la dotation globale 2012 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau Le Lez	16
Arrêté N °2012262-0008 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1528 Fixant la dotation globale 2012 du CSAPA EPISODE à Béziers	18
Arrêté N °2012262-0009 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1525 Fixant la dotation globale 2012 des LHSS REGAIN gérés par l'ADAGES à Montpellier	20
Arrêté N °2012262-0010 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1531 Fixant la dotation globale 2012 du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier	22
Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté ARS LR/ 2012 - 1611 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Ecole d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - 2012 - 2013 -	24
Arrêté N °2012279-0002 - Arrêté ARS LR/2012-1671 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'UGECAM Languedoc- Roussillon et Midi Pyrénées	28

Centre Hospitalier

Décision - Décision N °2012-53 Délégation de signature M. Jean LIENARD	33
--	----

DDCS 34

Arrêté N °2012272-0019 - Arrêté n ° 2012 / 0235 du 28 septembre 2012 Modification de la composition de la Commission de Médiation	35
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2012269-0003 - DDTM34 - 2012-09-02601 - Arrêté portant autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant en vue de sa démolition ou de sa réhabilitation	37
--	----

Arrêté N °2012276-0008 - Arrêté n ° DDTM34-2012-10-02611 du 02 octobre 2012 Réduction de la période d'interdiction de pâturage après l'incendie du 30 août 2010	39
Arrêté N °2012276-0009 - Arrêté n ° DDTM34-2012-10-02612 du 02 octobre 2012 Application du régime forestier - Commune de NISSAN LEZ ENSERUNE	40
Arrêté N °2012277-0001 - DDTM34-2012-10-02614 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Sète. SARL « NAVIBOIS » (Lot 44).	41
Arrêté N °2012277-0002 - DDTM34-2012-10-02615 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Sète. SARL « NAVIBOIS » (Lots 45-46).	43
Arrêté N °2012277-0003 - DDTM34-2012-10-02616 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Sète. SARL « NAVIBOIS » (Lots 48 et 49).	45
Arrêté N °2012277-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2012-10-02619 du 3 octobre 2012 Application du régime forestier - Commune de BALARUC LES BAINS	47
Arrêté N °2012277-0005 - Arrêté n ° DDTM34-2012-10-02620 du 3 octobre 2012 Application du régime forestier - Commune de Les AIRES	48
Arrêté N °2012278-0004 - DDTM34-2012-10-02622 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de Fraïsse sur Agoût dans le cadre de son projet d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux avec périmètre	49

DIRECCTE

Arrêté N °2012277-0006 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 10- XVIII-100 justifiant de l'extension d'activités de la SARL COOP EUROPE n ° SAP/519559272	52
Arrêté N °2012278-0003 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 07- XVIII-178 justifiant de la prolongation exceptionnelle de l'agrément qualité n ° N/011007/ A/034/ Q/047 de l'association AIDAMI	54
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL COOP EUROPE n ° SAP/519559272	56
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle LEVENT Alice n ° SAP/753401389	59
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr Thierry MANRIQUE dénommée URGENCE PC n ° SAP/495214843	61
Décision - Décision relative à l'organisation du scrutin TPE	63

DRFIP

Arrêté N °2012269-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'indemnité annuelle allouée par les communes et EPL à certains agents des services extérieurs de la DRFIP- commune de MIREVAL-	65
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012269-0004 - Arrêté Préfectoral N °2012-01-2175 Commission consultative économique Aérodrome de Montpellier- Méditerranée	67
---	----

Arrêté N °2012275-0001 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée Travaux de protection du littoral au Grau d'Agde Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation au titre du Code de l'environnement (articles L214-1 à 6, L122-1 et suivants, L123-1) la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime au titre du Code général de la propriété des personnes publiques (articles L2124-1 à 5 et L2123-7 à 8)	69
Arrêté N °2012275-0002 - Commune d'HEREPIAN Régularisation de la construction des ateliers- relais Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité	72
Arrêté N °2012275-0003 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique régional à la Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc- Roussillon.	76
Arrêté N °2012275-0004 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans un cadre géographique départemental à l'Association Grande Motte Environnement.	78
Arrêté N °2012275-0005 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans un cadre géographique départemental à Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault.	80
Arrêté N °2012275-0006 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans un cadre géographique départemental à la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.	82
Arrêté N °2012275-0007 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans le cadre géographique départemental à l'Association Saint Gély Nature".	84
Arrêté N °2012276-0001 - Modification du plan de la liste IP de Sete	86
Arrêté N °2012276-0002 - création d'une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire dans le port de Sète	89
Arrêté N °2012276-0003 - création d'une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire dans le port de Sète bis	92
Arrêté N °2012276-0004 - création d'une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire dans le port de Sète Ter	95
Arrêté N °2012276-0005 - modification d'une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire dans le port de Sète	98
Arrêté N °2012276-0006 - approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "terminal marchandises divers et conteneurs" du port de Sète	101
Arrêté N °2012276-0007 - approbation du plan de surete de l'installation portuaire "reefer terminal Sete" du port de Sète	103
Arrêté N °2012276-0010 - approbation du plan de surete de l'installation portuaire "terminal hydrocarbures" du port de Sete	105
Arrêté N °2012277-0007 - Arrêté n ° 2012/01/2224 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault	107
Arrêté N °2012278-0002 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault	109

Arrêté N °2012279-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve dénommées "3ème Course d eCôte Internationale VHC de Lodève, organisée les 6 et 7 octobre 2012 par l'ASA Montpellier Pic Saint Loup	112
Arrêté N °2012279-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve dénommée "Les Foulées du Pic Saint Loup", organisée le 6 octobre 2012 par le Rotary Club St Mathieu Pic Saint Loup	150

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2012275-0008 - PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE, A LA PLONGEE SOUS- MARINE ET A LA BAIGNADE DURANT LES TRAVAUX DE POSE D'UN ATTENUATEUR DE HOULE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE SETE (HERAULT)	158
--	-------	-----

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2011 - 366

Arrêté portant création de LITS HALTE SOINS SANTE d'une capacité de 8 places gérés par l'Association Solidarité Urgence Sétoise à Sète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature,

Vu le dossier déposé par l'Association Solidarité Urgence Sétoise à Sète, et déclaré complet le 29 septembre 2010 en vue de la création de LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) d'une capacité de 8 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale "section sociale" dans sa séance du 28 octobre 2010,

Vu la lettre ministérielle de la DGCS du 1^{er} mars 2011 faisant part de l'autorisation de création de 8 places de LHSS à Sète,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les besoins identifiés dans le bassin de thau auprès des personnes sans domicile nécessitant une prise en charge sanitaire ;

Considérant que le promoteur a une expérience en matière d'accueil et d'accompagnement des publics en situation de précarité et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues à l'article L 314 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est conforme avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans les orientations nationales du dispositif de prise en charge médicosociale des personnes en situation de précarité et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par l'association Solidarité Urgence Sétoise en vue de la création de 8 places de Lits Halte Soins à Sète est accordée.

Article 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 8 places, à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS)

N° FINESS Entité Juridique : 340 016 369

N° SIREN : 344 486 584

Etablissement : LITS HALTE SOINS SANTE

Adresse : en cours

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
344 486 584 000 99	En cours	Personnes sans domicile	LHSS	Hébergement pour personnes en difficultés	internat	Personnes sans domicile	8	

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2011

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Docteur Martine Aoustin**

signé

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 804

**Fixant la dotation globale 2012 des LHSS géré par
L'association SUS à Sète**

FINESS N° 340 019 439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le dossier déposé par l'Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) à Sète en vue de la création de LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) d'une capacité de 8 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale "section sociale" dans sa séance du 28 octobre 2010,

VU la décision ARS LR n° 2011 – 366 du 18 avril 2011 autorisant la création des LHSS SUS ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Déléguée territoriale de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas JULIEN ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des LHSS SUS est fixée à **CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS (174 814 €)**, correspondant à la création de 8 places à compter du 1er juillet 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit à : **29 136 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 25 000 € permettant de couvrir les frais d'installation.

Cette tarification prend effet à compter du 1er juillet 2012.

La dotation globale de financement des LHSS SUS s'élèvera en année pleine à 299 627 € pour 8 places.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS SUS.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Et par délégation

Le Délégué territorial adjoint de l'Hérault

signé

Nicolas JULIEN

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2005

**Fixant la dotation globale de financement 2011 des
ACT L'EMBEILLIE à Montpellier**

FINESS N° 34 001 811 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses des ACT L'EMBEILLIE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 948 €	708 879
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel dont 6 places supplémentaires (1/12ème)	449 055 € 15 307 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles	218 876 € 48 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	618 741 €	708 879
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	88 641 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 119 €	
	reprise de résultat excédent	378	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des ACT L'EMBEILLIE est fixée à **618 741 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **51 562 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 48 000 € pour frais d'installation.

La dotation globale de financement des ACT L'EMBEILLIE s'élèvera au **01/01/2012** à **742 904 €** intégrant l'extension de 6 places en année pleine.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT L'EMBEILLIE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1526

**Fixant la dotation globale 2012 des LHSS ABES
à Béziers**

FINESS N° 340 019 421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses des LHSS ABES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 432 €	303 252
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 996 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 824 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 627 €	303 252
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 625 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des LHSS ABES est fixée à **299 627 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **24 969 €** soit un coût à la place de **102,61 €** par jour.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS ABES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1530

**Fixant la dotation globale 2012
du CAARUD AIDES à Béziers**

FINESS N° 340 016 138

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 264 €	292 969
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 766 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 939 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	282 969 €	292 969
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD AIDES est fixée à **282 969 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **23 581 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1532

**Fixant la dotation globale 2012
du CAARUD AXESS
à Montpellier**

FINESS N° 340 016 096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CAARUD AXESS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 586 €	468 844
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 676 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 582 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	467 333 €	468 844
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 511 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD AXESS est fixée à **467 333 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **38 944 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AXESS.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1529

**Fixant la dotation globale 2012
du CSAPA ENTRACTE à Castelnaud Le Lez**

FINESS N° 340 008 283

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA ENTRACTE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 500 €	819 145
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 895 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 750 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	791 048 €	819 145
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 097 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE est fixée à **791 048 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **65 921 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ENTRACTE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1528

**Fixant la dotation globale 2012
du CSAPA EPISODE à Béziers**

FINESS N° 340 009 828

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA EPISODE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 436 €	1 277 747
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 714 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 597 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 267 533 €	1 277 747
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 850 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 364 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA EPISODE est fixée à **1 267 533 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **105 628 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA EPISODE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1525

**Fixant la dotation globale 2012 des LHSS REGAIN
gérés par l'ADAGÉS à Montpellier**

FINESS N° 340 017 409

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses des LHSS REGAIN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 195 €	486 894
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	249 471 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	117 228 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	486 894 €	486 894
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à **486 894 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **40 575 €** soit un coût à la place de **102,61 €** par jour.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1531

**Fixant la dotation globale 2012
du CAARUD REDUIRE LES RISQUES
à Montpellier**

FINESS N° 340 016 112

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 916 €	406 094
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 501 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 677 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	406 094 €	406 094
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **406 094 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **33 841 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Arrêté ARS LR/ 2012 - 1611

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Ecole d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 2012 – 2013 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Monsieur le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
- Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, ou son représentant.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) un représentant des enseignants :

- Madame Amina HENNETIER, titulaire,
- Madame Nathalie JOUVET, suppléante.

2) une personne chargée des fonctions d'encadrement :

- Madame BIARD, titulaire,
- Madame CABIROU, suppléante.

3) un médecin chargé d'enseignement :

- Monsieur le docteur Michaël BISMUTH, titulaire,
- Madame Josyane CHEVALIER-MICHAUD, suppléante.

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Florian MALLET, titulaire,
Marie-France BEX, suppléante
- 2^{ème} année : Laurence PERROT, titulaire,
Réda AIT BELLA, suppléante.
- 3^{ème} année :

Article 2 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR/ 2012 - 1611

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Ecole d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 2012 – 2013 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Monsieur le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
- Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, ou son représentant.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) un représentant des enseignants :

- Madame Amina HENNETIER, titulaire,
- Madame Nathalie JOUVET, suppléante.

2) une personne chargée des fonctions d'encadrement :

- Madame BIARD, titulaire,
- Madame CABIROU, suppléante.

3) un médecin chargé d'enseignement :

- Monsieur le docteur Michaël BISMUTH, titulaire,
- Madame Josyane CHEVALIER-MICHAUD, suppléante.

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Florian MALLET, titulaire,
Marie-France BEX, suppléante
- 2^{ème} année : Laurence PERROT, titulaire,
Réda AIT BELLA, suppléante.
- 3^{ème} année :

Article 2 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2012



Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

**Arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012,
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
de l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 décembre 2010 signé entre l'UGECAM et le Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la lettre de prorogation du CPOM pour une durée d'un an, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'UGECAM le 2 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées, financés par l'assurance maladie est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à :

11 749 539 €.

Conformément aux dispositions du CPOM prorogé pour une durée d'un an, la part de la dotation globale commune relevant du financement assurance maladie comprend en 2012, un montant total de crédit non reconductible de **434 500 €** :

- **350 000 €** à provisionner pour les indemnités de départ à la retraite sur les 5 exercices budgétaires futurs à compter de 2013
- **60 000 €** de CNR accordés pour le financement du poste de rééducateur jusqu'alors financé par l'Education Nationale dont 20 000 € pour 2012 et 40 000 € à provisionner au titre de 2013 ;
- **24 500 €** de CNR destinés à accompagner les établissements dans leur démarche d'évaluation externe.

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Cette dotation financée par l'Assurance – Maladie est répartie, en 2012, entre les établissements et services, de la façon suivante :

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2
Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2011</u>	<u>Dotation majorée du taux 2012 0,60%</u>	<u>EAP</u>	<u>Mesures nouvelles</u>	<u>CNR CPOM (Provisions)</u>	<u>CNR (Autres)</u>	<u>Dotation 2012</u>
<u>Secteur ENFANTS :</u>								
IME Fontcaude :	340 798 388	3 860 147	3 883 307			126 410	3 500	4 013 217
IME Lamalou le Haut	340 798 008	1 921 014	1 932 540			57 677	3 500	1 993 717
SESSAD Lamalou le Haut (Boréal)	340 798 115	324 896	326 845			9 755	3 500	340 100
SESSAD Biterrois & Agathois (EOLE)	340 012 608	581 375	584 863			17 455		602 318
SESSAD IME et Polyhandicapés Fontcaude	340 798 107	363 845	366 028			10 924	3 500	380 452
CAMSP BEZIERS (part dotation ARS)*	340 008 234	570 342	573 764			17 124	3 500	594 388
CAMSP SETE (part dotation ARS)**	340 017 979	318 622	320 534			9 566		330 100
CMPP BEZIERS	340 015 650	532 085	535 277			57 766	23 500	616 543
<u>Secteur ADULTES:</u>								
MAS Lamalou le Haut	340 798 131	2 775 229	2 791 880			83 323	3 500	2 878 703
<u>TOTAL des DOTATIONS:</u>		<u>11 247 553</u>	<u>11 315 039</u>			<u>390 000</u>	<u>44 500</u>	<u>11 749 539</u>

[* La dotation globale de fonctionnement du CAMSP de Béziers s'élève à 717 205 € dont 573 764 € (80%) à la charge de l'assurance maladie et 143 441 € à la charge du Conseil Général (20%) auxquels s'ajoutent 17 124 € de CNR assurance maladie

** La dotation globale de fonctionnement du CAMSP de Sète s'élève à 400 668 € dont 320 534 € (80%) à la charge de l'assurance maladie et 80 134 € à la charge du Conseil Général (20%) auxquels s'ajoutent 9 566 € de CNR assurance maladie]

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 intègre un crédit non reconductible de **434 500 €** détaillé comme suit :

➤ Financement Indemnités de départ (Provisions sur 5 ans)	
IME Foncaude	126 410
IEM Lamalou	57 677
SESSAD LAMALOU (Boréal)	9 755
SESSAD Biterrois EOLE	17 455
SESSAD Foncaude	10 924
CAMSP Béziers	17 124
CAMSP Sète	9 566
CMPP Béziers	17 566
MAS Lamalou	83 324
➤ Financement du poste de rééducateur anciennement financé par l'Education Nationale	20 000
➤ Provision pour le financement partiel En 2013 du poste de rééducateur	40 000
➤ Provision d'évaluation externe	24 500

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

I CMPP Béziers

Le tarif opposable est égal à 94.85 €.

II IME Fontcaude (pas d'amendement Creton):

- Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):+

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 403.85 € .

En semi-internat : le tarif opposable est égal à 385.85 € .

III : IME Lamalou

- Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):+

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 315.99 € .

En semi-internat : le tarif opposable est égal à 297.99 € .

- Pour les jeunes adultes de + 20 ans relevant de l'amendement Creton (forfait journalier : 18 €):

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier à acquitter par l'utilisateur) est égal à 316.54 €

En semi-internat : le tarif opposable est égal à 298.54 €

IV MAS Lamalou

Le tarif moyen opposable

- en internat se chiffre à 236.56 € ; ce tarif comprend le forfait journalier à la charge de l'utilisateur en internat
- en semi internat est égal à 218.56 €

ARTICLE 4 :

Pour 2012, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM, à 2,6% des charges brutes des établissements et services gérés par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décisions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault..

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 5 Octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Philippe DOMY
Directeur Général

**DECISION N° 2012-53 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Rodolphe BOURRET
Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU la convention de direction commune du 28 juin 2012 entre le centre hospitalier régional et universitaire de Montpellier, le centre hospitalier de Millau et le centre hospitalier Maurice Fenaille à Séverac-le-Château,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 13 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault), dans le cadre de la convention de direction commune sus-visée, directeur du centre hospitalier de Millau et du centre hospitalier Maurice Fenaille à Séverac-le-Château,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 31 août 2012, concernant l'affectation de Monsieur Jean LIENARD, Directeur adjoint, au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier (Hérault) délégué à la direction du centre hospitalier de Millau (Aveyron) à compter du 1^{er} septembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Millau et du centre hospitalier Maurice Fenaille et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du du CHRU de Millau et du centre hospitalier Maurice Fenaille ;

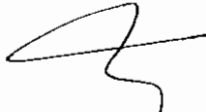
1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes.).

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Arrêté n° **2012 / 0235**
du

28 SEP, 2012

Objet: Modification de la composition de la Commission de Médiation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° 2007-01-2897 en date du 28 décembre 2007 relatif à la création de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-01-156 du 17 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011 -01-156 du 17 janvier 2011 est modifié comme suit :

➤ **2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales**

- un représentant du Conseil Général de l'Hérault :
 - titulaire : M. Jacques RIGAUD, conseiller général du canton de GANGES
 - suppléant : Mme. Nadine ROUILLON, directrice du Pôle Départemental de la Solidarité, ou son représentant
- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :

- titulaire : Mme Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, conseillère agglomération de Montpellier
- suppléant : M. Christian BOUILLE, conseiller agglomération de Montpellier
- titulaire : M. Gérard GAUTIER, maire de Cers
- suppléant : M. Alain ROMERO, maire d'Espondeilhan

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE

N° DDTM34-2012-09-02601 du 25/09/2012

**portant autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant
en vue de sa démolition ou de sa réhabilitation**

**Bailleur social : Office public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération
de Montpellier - ACM**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L HERAULT
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-11 et R 443-15 et R 443-17 ;

VU le code de l'urbanisme , et notamment son article L314-2 ;

VU la Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-I-1538 du 11/07/2011 déclarant d'utilité publique la 2ème phase du Projet de Rénovation Urbaine, quartier Cévennes-Petit bard, par la ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM ;

VU les arrêtés préfectoraux N°07-1-1677 du 22/08/2007 approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété du Petit Bard et N°09-1-1101 du 23/04/2009 portant approbation de la modification ;

VU la lettre d'ACM en date du 29/06/2012 demandant l'autorisation préfectorale de vendre 20 logements locatifs sociaux à la SERM ;

VU l'avis favorable de la commune de Montpellier en date du 10/09/2012, garante des emprunts contactés ;

VU l'état de la situation des prêts et l'engagement d'ACM de les rembourser par anticipation ;

VU le statut d'occupation des 20 logements locatifs sociaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'OPH de la Communauté d'agglomération de Montpellier - ACM- est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la vente à la SERM de 18 logements en vue de leur démolition et de 2 logements (lot N°266 du bâtiment G4 et lot N°307 du bâtiment G6) en vue de leur réhabilitation.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-10-02611 du 02 octobre 2012

Réduction de la période d'interdiction de pâturage après l'incendie du 30 août 2010

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111-2, L 131-4 et D131-1 du Code forestier ;

Vu l'incendie du 30 août 2010 qui a parcouru 2544 hectares sur le territoire des communes d'ASSAS, de CASTRIES, de FONTANES, de GUZARGUES, de MONTAUD, de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES et de TEYRAN ;

Vu la demande de la commune de MONTAUD en date du 20 juin 2012 ;

Vu le rapport de synthèse de juillet 2011 commandé par la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et proposant les perspectives de réhabilitation du site incendié ;

CONSIDERANT que le rapport sus-cité engage les collectivités à la réalisation des aménagements et des opérations d'entretien améliorant la protection contre les incendies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La période d'interdiction du pâturage sur les zones parcourues par l'incendie de FONTANES du 30 août 2010 est réduite à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les huit mairies concernées et au siège de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4 - Cette décision ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation des opérations pastorales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, messieurs les maires des communes d'ASSAS, de CASTRIES, de FONTANES, de GUZARGUES, de MONTAUD, de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES et de TEYRAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 2 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-10-02612 du 02 octobre 2012
Application du régime forestier - Commune de NISSAN LEZ ENSERUNE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE par délibération de son conseil municipal en date du 24 mai 2011 ;

Vu les arrêtés de soumission au régime forestier du 16 novembre 1954 pour 24 ha 90 a 70 ca, du 13 décembre 1956 pour 12 ha 02 a 98 ca et du 26 novembre 1975 pour 79ha 03 a 32 ca ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 8 août 2011 ;

Vu le plan des lieux et la régularisation de l'assiette foncière ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

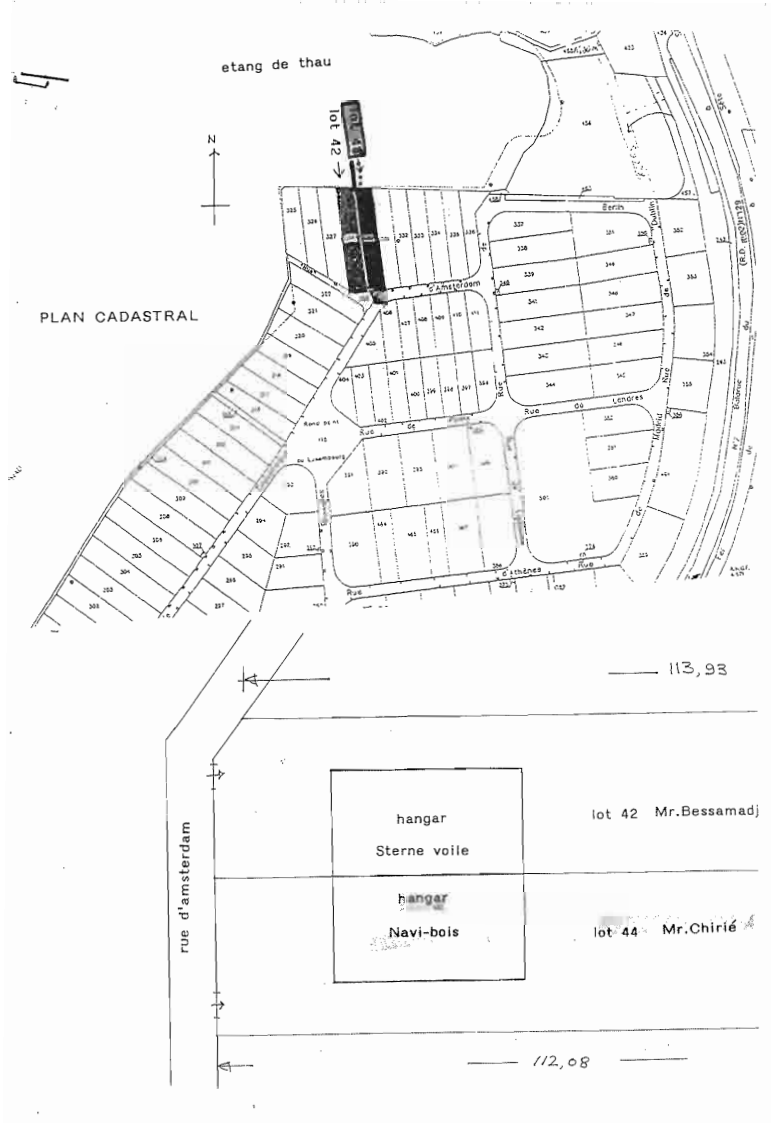
Article 1 – Le régime forestier appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE et énumérées dans la liste en annexe I porte maintenant sur une surface de 132 ha 32 a 70 ca, sans créer de droits nouveaux. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de NISSAN LEZ ENSERUNE pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 02 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Alain ROUSSEAU



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité DPM

520, allée Henri II
de Montmorency - CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2012 - 10-02614

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/ 1 / 1659 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 30 mai 2012,
Vu l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de SETE en date du 23 août 2012,
Vu l'avis réputé favorable de la DREAL/Service Biodiversité Eau Paysage/Unité Qualité des Eaux Littorales,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 10 août 2012,

Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, Unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : -Mr. CHIRIE Guillaume, gérant de La SARL « NAVIBOIS »,
sise 44, rue d'Amsterdam- Parc Aquatechnique - 34200 - SETE,
est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de chantier naval,
à occuper une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'Etang de Thau - Zone
Aquatechnique - **LOT 44**
Commune de : SETE
Sous les conditions suivantes:
Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation du DPM de l'étang de Thau, par un
apportement de 24,75 m², une zone de mouillage de 380 m² et 5 pieux.
Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera

sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable de l'entretien des installations et devra les maintenir en bon état.

Le Bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation du quai et pontons, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par le DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes:

nom du navire	immatriculation	identité propriétaire	date d'entrée	observations	date de sortie
---------------	-----------------	-----------------------	---------------	--------------	----------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires en mouillage.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 12 juin 2012 jusqu'au 30 juin 2017 à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les parcelles 48 et 49 aménagées à cet effet.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui aurait été autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

ARTICLE 5 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 3551 € .

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se

conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

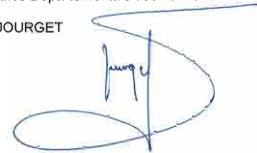
ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 03 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

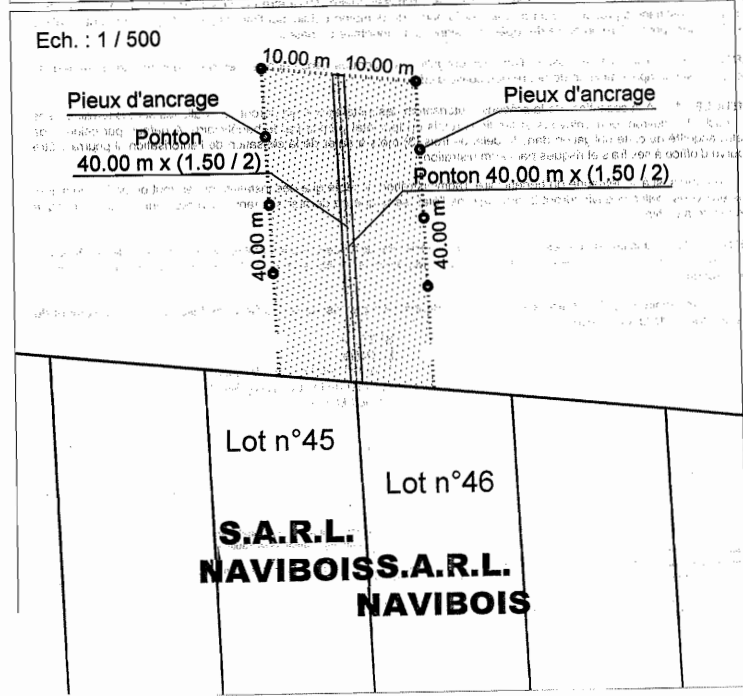
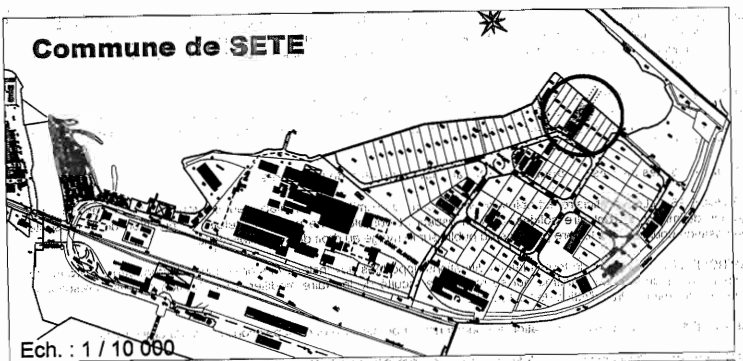
Mireille JOURGET



Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral
Unité DPM

520, allée Henri II
de Montmorency - CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2012 - 10-02615

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1/1659 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 18 avril 2011 et du 30 mai 2012,
Vu l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de SETE en date du 23 août 2012,
Vu l'avis réputé favorable de la DREAL/Service Biodiversité Eau Paysage/Unité Qualité des Eaux Littorales,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 10 août 2012,

Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, Unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : -Mr. CHIRIE Guillaume, gérant de LA SARL « NAVIBOIS »,
sise 44, rue d'Amsterdam- Parc Aquatechnique - 34200 - SETE,
est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de chantier naval,
à occuper une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'Etang de Thau - Zone
Aquatechnique - LOTS 45 - 46
Commune de : SETE
Sous les conditions suivantes:
Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation du DPM de l'étang de Thau, par un
apportement de 60 m², une zone de mouillage de 800 m² et 8 pieux.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera
sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par

des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable de l'entretien des installations et devra les maintenir en bon état.

Le Bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation du quai et pontons, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par le DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes:

nom du navire	immatriculation	identité propriétaire	date d'entrée	observations	date de sortie
---------------	-----------------	-----------------------	---------------	--------------	----------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires en mouillage.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1^{er} octobre 2012 jusqu'au 30 septembre 2017 à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les parcelles 48 et 49 aménagées à cet effet.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui aurait été autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

ARTICLE 5 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 6980 €.
- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune

indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 03 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Mireille JOURGET

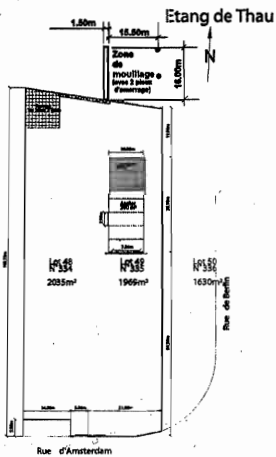
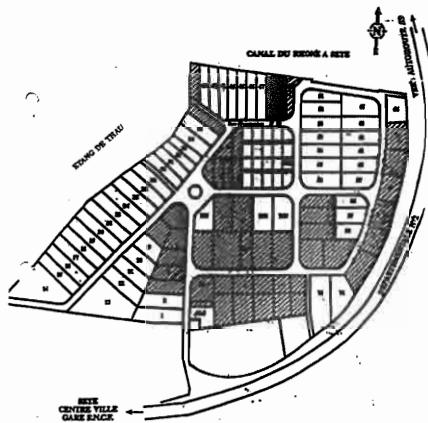


Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Plan des lots du parc Aquatechnique de Sète



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral
Unité DPM

620, allée Henri II
de Montmorency - CS 60 556
34004 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2012 - 10 - 02616

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1/1659 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 15 août 2011,
Vu l'avis réputé favorable de M. Le Maire de la commune de SETE, et ses observations ultérieures,
Vu l'avis favorable du 04/11/2011 de la DREAL/Service Biodiversité Eau Paysage/Unité Qualité des Eaux Littorales,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 17 janvier 2012,

Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, Unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : -Mr. CHIRIE Guillaume, gérant de La SARL « NAVIBOIS »,
sise 44, rue d'Amsterdam- Parc Aquatechnique - 34200 - SETE,
est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de chantier naval,
à occuper une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'Etang de Thau - Zone
Aquatechnique - LOTS 48 et 49
Commune de : SETE
Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation du DPM de l'étang de Thau, par un
apportement de 25,20 m² (16,80m x 15,50m), une zone de mouillage de 260,40 m² (16,80m x
15,50m) située côté Est de l'apportement, 2 pieux situés, également, côté Est de
l'apportement.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable de l'entretien des installations et devra les maintenir en bon état.

Le Bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation du quai et pontons, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par le DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes:

nom du navire	immatriculation	identité propriétaire	date d'entrée	observations	date de sortie
---------------	-----------------	-----------------------	---------------	--------------	----------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires en mouillage.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 août 2012, pour une durée de 5 ans et à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales. Toutes les eaux usées de ruissellement ou autre devront rigoureusement être raccordées au réseau de traitement que le pétitionnaire a réalisé sur les parcelles 48 et 49 qu'il occupe.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui aurait été autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

ARTICLE 5 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 2197 € (Deux Mille Cent Quatre Vingt Dix Sept Euros)

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 03 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-10-02619 du 3 octobre 2012
Application du régime forestier - Commune de BALARUC LES BAINS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de BALARUC LES BAINS par délibération de son conseil municipal en date du 24 février 2011 ;

Vu l'arrêté de soumission au régime forestier n° 85-I-1842 du 24 juin 1985 pour 57 ha 43 a 41 ca ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 22 juin 2011 ;

Vu le plan des lieux ;

CONSIDERANT la restructuration foncière suite à la révision cadastrale ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Le régime forestier appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de BALARUC LES BAINS et énumérées dans la liste en annexe I porte maintenant sur une surface de 55 ha 81 a 94 ca, sans créer de droits nouveaux. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de BALARUC LES BAINS pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de BALARUC LES BAINS et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 3 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34–2012–10-02620 du 3 octobre 2012
Application du régime forestier - Commune de Les AIRES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de Les AIRES par délibération de son conseil municipal en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel de soumission au régime forestier du 15 juillet 1941 pour 188 ha 14 a 70 ca ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 3 octobre 2011 ;

Vu le plan des lieux ;

CONSIDERANT la restructuration foncière de la parcelle C1259 suite à la révision cadastrale ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Le régime forestier appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de LES AIRES et énumérées dans la liste en annexe I porte maintenant sur une surface de 188 ha 08 a 50 ca, sans créer de droits nouveaux. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de LES AIRES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame le maire de la commune de LES AIRES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 3 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Alain ROUSSEAU

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Environnement,
Aménagement Durable du Territoire

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 61 31
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 – 2012 – 10 - 02622
Autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de
Fraïsse sur Agoût dans le cadre de son projet d'échanges et cessions amiables
d'immeubles ruraux avec périmètre.

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi modifiée n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les délibérations du conseil général de l'Hérault du 17 juillet 2006 et du 13 décembre 2010, décidant d'instituer la commission communale d'aménagement foncier de Fraïsse sur Agoût ;

Vu la demande du Président du conseil général de l'Hérault du 19 juin 2012 sollicitant l'autorisation pour les agents de l'administration départementale, et les agents mandatés par cette administration, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, liées au projet d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux sur la commune de Fraïsse sur Agoût ;

Vu le procès verbal de la commission communale d'aménagement foncier de Fraïsse sur Agoût du 26 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1er – Les agents de l'administration départementale chargés de l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, liées au projet d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux sur la commune de Fraïsse sur Agoût, ainsi que les personnels privés opérant pour le compte de l'administration départementale, lorsqu'ils sont dûment mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur certaines parcelles de la commune de Fraïsse sur Agoût.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur jaune, verte et rouge, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le Conseil Général de l'Hérault.

Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition

Article 3 – Conformément aux dispositions de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Président du Conseil général de l'Hérault, notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi.

Article 4 – En vertu de l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts pouvant être éventuellement dus à l'Etat, au Département ou à la Commune.

Article 5 – Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ; ils dressent procès verbaux des infractions constatées

Article 6 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 7 - Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et leurs emplacements leur ont été notifiés par l'administration intéressée. Ils signaleront, sous les meilleurs délais, les détériorations constatées au service de l'administration départementale : service aménagement rural et foncier, Conseil général de l'Hérault, 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4.

Article 8 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault . A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 9 – La présente autorisation a une validité de deux ans à compter de sa signature.

Article 10 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans la commune de Fraïsse sur Agoût. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par Mme le maire de Fraïsse sur Agoût à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Article 11 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de la commune de Fraïsse sur Agoût, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04/10/2012

Le Préfet

Signé

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-100
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-277**

**AGREMENT
N° SAP/519559272**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité n° N/160610/F/034/Q/013 attribué le 16 juin 2010 à la SARL COOP EUROPE, située 16 rue du Berry -34500 BEZIERS.

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 14 juin 2012 et complétée le 20 août 2012 par Monsieur et Madame MOHAMED GAMOUS Helmy et Samira, en qualité de co-gérants.

Vu l'avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 6 septembre 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP/519559272, la date de validité reste inchangée (15 juin 2015)

Article 1 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 2

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL COOP EUROPE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- **garde d'enfants de moins de 3 ans,**
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-178
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-279

AGREMENT « QUALITE »
N/011007/A/034/Q/047

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-178 en date du 1er octobre 2007 portant agrément qualité de l'association AIDAMI dont le siège est situé 9 rue Ferdinand Soubeyran – 34830 JACOU.

Vu le courrier transmis par l'Unité Territoriale de l'Hérault le 1er mars 2012 constatant la non transmission de l'évaluation externe à la date butoire du 1er octobre 2012.

Vu l'évaluation externe réceptionnée le 5 juillet 2012.

Vu la demande de renouvellement déposée le 5 juillet 2012 hors délai et incomplète, signifiée par courrier du 17 août 2012.

Vu la transmission des éléments de réponse le 13 septembre 2012 et la validation du délai d'instruction au 12 décembre 2012.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément délivré le 1^{er} octobre 2007 n° N/011007/A/034/Q/047 est prolongé exceptionnellement à la date d'expiration du délai d'instruction, soit jusqu'au 12 décembre 2012.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-279

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/519559272
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-278**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément qualité n° N/160610/F/034/Q/013 délivré le 16 juin 2010 à la SARL COOP EUROPE.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'extension d'activité de services à la personne a été déposée le 14 juin 2012 et complétée le 20 août 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur et Madame MOHAMED GAMOUS Helmy et Samira, représentant(e) légal(e) de la SARL COOP EUROPE, sise 16 rue du Berry- 34500 BEZIERS.

Article 1 : Actualisation des agréments initiaux

La SARL COOP EUROPE bénéficie du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré sous le n° SAP/519559272, compte tenu de la nouvelle réglementation susvisée.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 13 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/753401389
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-276**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 septembre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Mademoiselle LEVENT Alice, auto-entrepreneur, sise 37 ter rue des Aires – 34160 SUSSARGUES.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LEVENT Alice, sous le n° SAP/753401389.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 3 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/495214843
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-275**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 31 août 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Thierry MANRIQUE, représentant(e) légal(e) de l'entreprise individuelle URGENCE PC, sise 8 bis place des Compagnons – 34590 MARSILLARGUES.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MANRIQUE Thierry – URGENCE PC, sous le n° SAP/495214843.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 27 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le contrôleur du travail,

Véronique BANSARD



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code du travail, notamment article L2121-1 à L2122-10-11, et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2088-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

Vu la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2088-789 du 20 août 2008 ;

Vu le décret n°2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;

Vu la circulaire d'application relative à l'organisation du scrutin TPE en date du 30 juillet 2012 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à :

Monsieur **François DELEMOTTE**, chef de pôle Politique du Travail de la DIRECCTE LR,
Madame **Christine CALMELS**, responsable de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE LR,

Monsieur **Paul RAMACKERS**, exerçant la suppléance du responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE LR,

Monsieur **Christian RANDON**, exerçant la suppléance du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR,

Monsieur **Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR,

Madame **Géraldine MORILLON-BOFILL**, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE LR,

à l'effet d'instruire et de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions relatives aux inscriptions d'un ou plusieurs électeurs non présents sur la liste d'électeurs, aux radiations d'un ou plusieurs électeurs présents sur la liste, aux modifications des informations de la liste électorale d'électeurs présents sur la liste et aux recours afférents à ces décisions.

Article 2. – Les délégataires cités à l'article 1 peuvent subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise aux fins de publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Article 3. – La présente décision est en vigueur pendant toute la durée du scrutin telle que définie dans la circulaire visée.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2012

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

signé

Philippe MERLE,



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTE PREFECTORAL

Indemnité annuelle allouée par les Communes et les établissements publics locaux à certains agents des services extérieurs de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Le Préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal citée ci-dessous, fixant comme suit, le montant de l'indemnité annuelle allouée aux agents des Finances Publiques :

<u>COMMUNE</u>	<u>DATE DE LA DELIBERATION</u>	<u>MONTANT DE L'INDEMNITE</u>
MIREVAL	13.11.2002	228,67 euros.

- VU** la décision de l'Administratrice Générale des Finances Publiques transformant le **CDI SETE en SIP SETE** à compter du 1^{er} janvier 2009.
- VU** la décision de l'Administratrice Générale des Finances Publiques affectant **M. PERRET Alain, Mme ROUSSILLON Marie-Laure et Mme MOISAN Patricia**, Contrôleurs des impôts en secteur d'assiette, au SIP de SETE.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-3241 du 15 novembre 2010 autorisant **M. PERRET Alain**, Contrôleur des impôts jusqu'au 31 août 2010, et **Mme MOISAN Patricia**, Contrôleur des impôts à compter du 1^{er} septembre 2010, chargés des travaux sur les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, VIC LA GARDIOLE et VILLENEUVE LES MAGUELONE, à percevoir l'indemnité allouée par ces communes au titre de l'année 2010 ; **Mme PERROUD Nicole**, Contrôleur principal des Impôts jusqu'au 31 août, et **M. PERRET Alain**, Contrôleur des impôts à compter du 1^{er} septembre 2010, chargés des travaux sur les communes de MONTBAZIN, MEZE, GIGEAN, BOUZIGUES, POUSSAN, LOUPIAN et VILLEVEYRAC, à percevoir l'indemnité allouée par ces communes au titre de l'année 2010 ; **Mme ROUSSILLON Marie-Laure**, Contrôleur des impôts, chargée des travaux sur la commune de FRONTIGNAN, à percevoir l'indemnité allouée par cette commune au titre de l'année 2010 ;

SUR la proposition de l'Administratrice Générale des Finances Publiques ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT ;

ARRETE COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 1^{er} :

- **Mme MOISAN Patricia**, Contrôleur des impôts, chargée des travaux sur la commune de MIREVAL percevra l'indemnité allouée par cette commune au titre de l'année 2011 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Maire de la commune de MIREVAL et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montpellier, le 25 septembre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-01- ~~2~~ 175
Commission consultative économique
de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée
(Modificatif N°1)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifiés et créés par le décret N°2007-617 du 26 avril 2007;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié;
- VU** le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2011-01-2253 du 21 octobre 2011 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée;
- VU** le courrier du 12 juin 2012 par lequel la compagnie EASYJET propose que M. Matthieu GLASSON soit le représentant de sa compagnie EASYJET, en remplacement de M. Luke HOWLISTON;
- VU** la proposition de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est du 18 septembre 2012;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2011-01-2253 du 21 octobre 2011 portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est modifié dans son article 2. Le point 4 de son paragraphe B est ainsi rédigé :

B)- Membres :

4) - Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR FRANCE,
- M. Matthieu GLASSON, représentant la compagnie EASYJET,
- M. Hafid ZOUGGARI, représentant la compagnie AIR ARABIA MAROC,
- Mme Béatrice HAMAR, représentant la compagnie REGIONAL,
- Mme Véronique LAPORTE-HAMON, représentant la société BRIT AIR,
- M. Sébastien LEFEBVRE, représentant l'Ecole Supérieure des Métiers de l'Aéronautique (ESMA).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat du représentant de la compagnie EASYJET nommé par le présent arrêté expirera au 21 octobre 2014, terme du mandat de la présente commission consultative économique qui a été constituée pour une durée de trois ans par arrêté préfectoral N°2011-01-2253 du 21 octobre 2011.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 SEP. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012275-0001

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1265

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Travaux de protection du littoral au Grau d'Agde

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à

⇒ l'autorisation au titre du Code de l'environnement

(articles L214-1 à 6, L122-1 et suivants, L123-1)

⇒ la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime au titre du Code général de la propriété des personnes publiques (articles L2124-1 à 5 et L2123-7 à 8)

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** les dossiers présentés par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au littoral – Unité Domaine Public Maritime, en date du 06 août 2012 ;
- VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Nature – Division Police des Eaux Territoriales, en date du 07 août 2012 ;
- VU** l'étude d'impact des dossiers présentés ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000240/34 en date du 04 septembre 2012 désignant Mme Nathalie ANDRIEU, commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Marie SARTEL, commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 28 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et la demande de convention de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime au titre du Code général de la propriété des personnes publiques concernant les travaux de protection du Grau d'Agde, grâce à la réalisation de deux brise-lames en enrochement de type bas, est soumis à l'enquête publique conjointe préalable.

Cette enquête se déroulera dans la commune d'AGDE.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie ANDRIEU, Ingénieur du génie rural des eaux et forêts, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur Jean-Marie SARTEL, Officier supérieur d'Infanterie retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie d'AGDE (rue d'Alsace-Lorraine -34300 AGDE) pendant **33 jours du 18 octobre 2012 au 19 novembre 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Le vendredi 19 octobre 2012 de 09H00 à 12H00

Le mardi 06 novembre 2012 de 14H00 à 17H00

Le lundi 19 novembre 2012 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête 12H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme Sophie BARRIERES, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée – ZI Le Causse -22 avenue du 3^{ème} millénaire – 34630 SAINT THIBERY.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 19 novembre 2012, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie d'AGDE, à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie d'AGDE, à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée – ZI Le Causse -22 avenue du 3^{ème} millénaire – 34630 SAINT THIBERY ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal d'AGDE est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération,
- Monsieur le Maire d'AGDE,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 1^{er} octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012275-0002

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1269

Commune d'HEREPIAN

Régularisation de la construction des ateliers-relais

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Hérépian en date du 02 avril 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant la régularisation des ateliers-relais sur la commune ;
- VU** les dossiers présentés par la mairie d'Hérépian, maître d'ouvrage ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E307000239/34 en date du 04 septembre 2012 désignant monsieur Guy LEVE, commissaire enquêteur titulaire et M. Alain SERIE, commissaire-enquêteur suppléant;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant la régularisation des ateliers-relais sur la commune d'Hérépian.
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie d'Hérépian.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy LEVE, Directeur de société retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur Alain SERIE, Ingénieur divisionnaire des eaux et forêts retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie d'Hérépian (11 place Etienne PASCAL – 34600 HEREPHAN) pendant **30 jours consécutifs, du 25 octobre 2012 au 23 novembre 2012 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'Hérépian, les observations du public les jours suivants :

Le 25 octobre 2012 de 09H00 à 12H00

Le 07 novembre 2012 de 09H00 à 12H00

Le 23 novembre 2012 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Hérépian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le 23 novembre 2012, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'HEREPIAN,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 1^{er} octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° : 2012-I-2203

OBJET : renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique régional à la
« **Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc-Roussillon** ».

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, effectuée le 4 mai 2012 par la Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc-Roussillon répondent aux textes susvisés, et que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon, en particulier pour ce qui concerne la protection de la faune sauvage;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - :

Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc-Roussillon, association loi 1901, dont le siège se situe Parc d'Ateliers Technologiques – Immeuble 9805 bat.3 – 1350 Avenue Albert Einstein -34000 MONTPELLIER – est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 - :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 4 - :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr, notifié à la Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc-Roussillon et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Fabienne ELLUL

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n ° : 2012-I-2205

OBJET : renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'« **Association Grande Motte Environnement** » (AGME).

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, effectuée le 23 février 2012 par « l'Association Grande Motte Environnement » ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de l'association Grande Motte Environnement répondent aux textes susvisés et que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault, en particulier pour ce qui concerne la protection des zones littorales et des étangs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - :

L'association Grande Motte Environnement, association loi 1901, dont le siège se situe : 459 Avenue du Golf – 34280 LA GRANDE MOTTE – est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 - :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 4 - :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr, notifié à l'association Grande Motte Environnement et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° : 2012-I-2206

OBJET : renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à la
« Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault ».

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, effectuée le 18 juin 2012 par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault répondent aux textes susvisés et que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault, en particulier pour ce qui concerne la protection de la faune sauvage;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - :

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, association loi 1901, dont le siège se situe Parc d'activités la Peyrière – 11 Rue Robert Schuman – 34433 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX – est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 - :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 4 - :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr, notifié à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Fabienne ELLUL

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n ° : 2012-I-2207

OBJET : renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à la « **Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** ».

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, effectuée le 23 juillet 2012 par la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la Protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la Protection du milieu aquatique répondent aux textes susvisés et que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - :

La Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association loi 1901, dont le siège se situe : Mas de Carles – 34800 OCTON – est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 - :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 4 - :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr, notifié à la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° : 2012-I-2208

OBJET : renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'« **association Saint Gély Nature** ».

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, effectuée le 1^{er} juin 2012 par l'« association Saint Gély Nature » ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de l'association Saint Gély Nature répondent aux textes susvisés et que cette association a pour but d'entreprendre toute action ou de favoriser toute initiative pouvant contribuer à la protection, à la conservation ou à la restauration de la nature et de l'environnement au sens large dans la commune de Saint Gély et au-delà selon les circonstances.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - :

L'association Saint Gély Nature, association loi 1901, dont le siège se situe : 59 rue des Rocailles – 34980 ST GELY DU FESC – est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 - :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 4 - :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr , notifié à la l'association Saint Gély Nature et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01- 2211
en date du 02 OCT. 2012
portant modification du plan de la liste des IP de Sète

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'avis du groupe d'expert du 19 septembre 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;

Sur présentation de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 –

Le plan des installations portuaires annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 approuvant la liste des installations portuaires du 14 mars 2011 est modifié.

Article 2 –

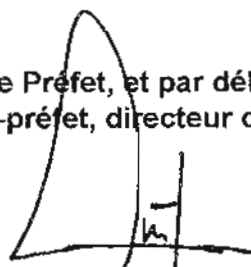
Le plan des installations portuaires joint en annexe remplace et annule celui joint à l'arrêté du 14 mars 2011.

Article 3 –

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet Directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2212
en date du 02 Oct. 2012
portant création d'une zone d'accès restreint permanente
à activation temporaire dans le port de Sète.

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-534 du 14 mars 2011 arrêtant les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande du groupe d'experts de créer une zone d'accès restreint sur le quai G pour accueillir les navires à passagers ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;

Sur présentation de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Définition :

Il est créé dans le port de Sète, dans l'installation portuaire identifiée sous le numéro 2202 une zone d'accès restreint (ZAR) permanente à activation temporaire, dédiée au trafic maritime de navires à passagers selon les dispositions fixées par l'article 3, ci-après.

Article 2 – Numérotation

La ZAR portera le numéro 2202-03

Article 3 – Délimitation – Sectorisation

La zone d'accès restreint, dans sa configuration maximale, est définie telle que sur le plan joint au présent arrêté.

^ Article 4 – Accessibilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises seront fixées par arrêté.

^ Article 5 – Dispositions particulières

La ZAR passager ne pourra pas être activée si la ZAR matières dangereuses quai G est activée.
La ZAR sera activée lors de l'accueil d'un navire à passagers quai G.
La ZAR poste G3 sera reliée à la ZAR de l'IP 2201, la continuité entre les ZAR sera assurée.
La ZAR sera matérialisée par un dispositif adapté aux besoins de l'exploitation tel que défini sur le plan joint en annexe.
Les contrôles du poste d'inspection filtrage seront effectués dans l'IP 2201.

^ Article 6 – Affichage

Des panneaux de signalisation seront installés sur le dispositif établi afin d'informer les usagers du port de l'activation de la ZAR conformément à la réglementation en vigueur.

^ Article 7 – Diffusion

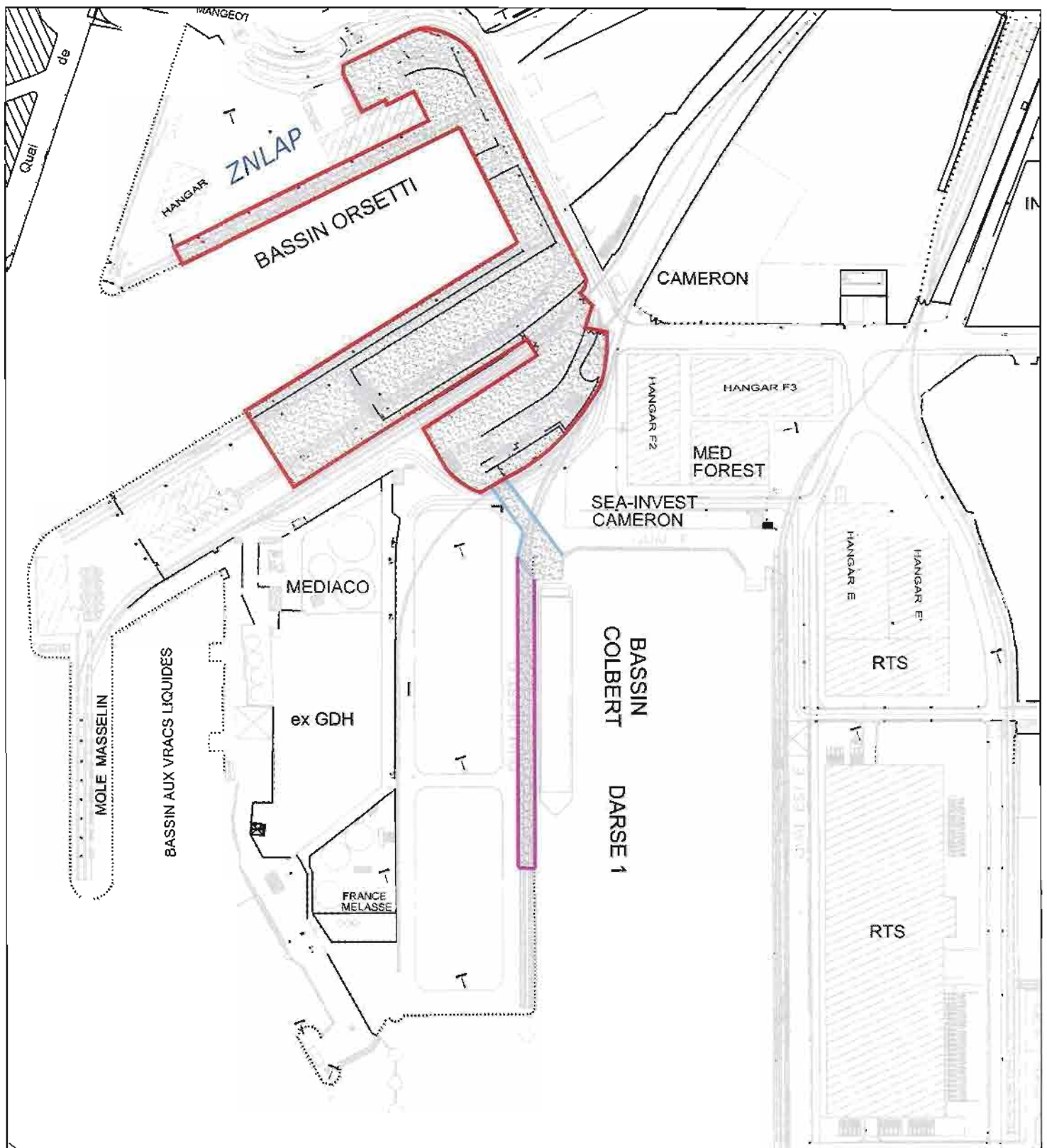
Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le




Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



- LEGENDE -

-  Zone d'accès restreint
-  Barrières amovibles pour permettre circulation véhicules vers partie sud ouest du port + présence d'agents
-  Abords du navire non barrières mais sous vidéo protection + présence d'agent
- ZNLAP** Zone non librement accessible au public

Périmètre de la ZAR passagers quai G



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2213
en date du 02 OCT. 2012
portant création d'une zone d'accès restreint permanente
à activation temporaire dans le port de Sète.

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-01-534 du 14 mars 2011 arrêtant les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande du groupe d'experts de créer une zone d'accès restreint sur le quai G pour traiter des matières dangereuses ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;

Sur présentation de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Définition :

Il est créé dans le port de Sète, dans l'installation portuaire identifiée sous le numéro 2202 une zone d'accès restreint (ZAR) permanente à activation temporaire, dédiée au trafic maritime de matières dangereuses selon les dispositions figurées à l'article 3 ci-après.

Article 2 – Numérotation

La ZAR portera le numéro 2202-04

Article 3 – Délimitation – Sectorisation

La zone d'accès restreint, dans sa configuration maximale, est définie telle que sur le plan joint au présent arrêté.

▲ Article 4 – Accessibilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises seront fixées par arrêté.

▲ Article 5 – Dispositions particulières

La ZAR sera activée lors de l'accueil d'un navire déchargeant des matières dangereuses quai G. Le stockage sur le terre-plein du quai G, hors matières dangereuses, ne doit pas se réaliser à l'extérieur d'une ligne virtuelle allant du pylône d'éclairage nord au pylône d'éclairage sud. Le stockage ne doit pas nuire à l'étanchéité de la ZAR.

La ZAR sera matérialisée par un dispositif, (barrières, clôtures...) adapté aux besoins de l'exploitation tel que définie sur le plan joint en annexe.

▲ Article 6 – Affichage

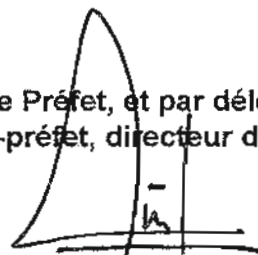
Des panneaux de signalisation seront installés sur le dispositif de clôture établi, afin d'informer les usagers du port de l'activation de la ZAR, conformément à la réglementation en vigueur.

▲ Article 7 – Diffusion

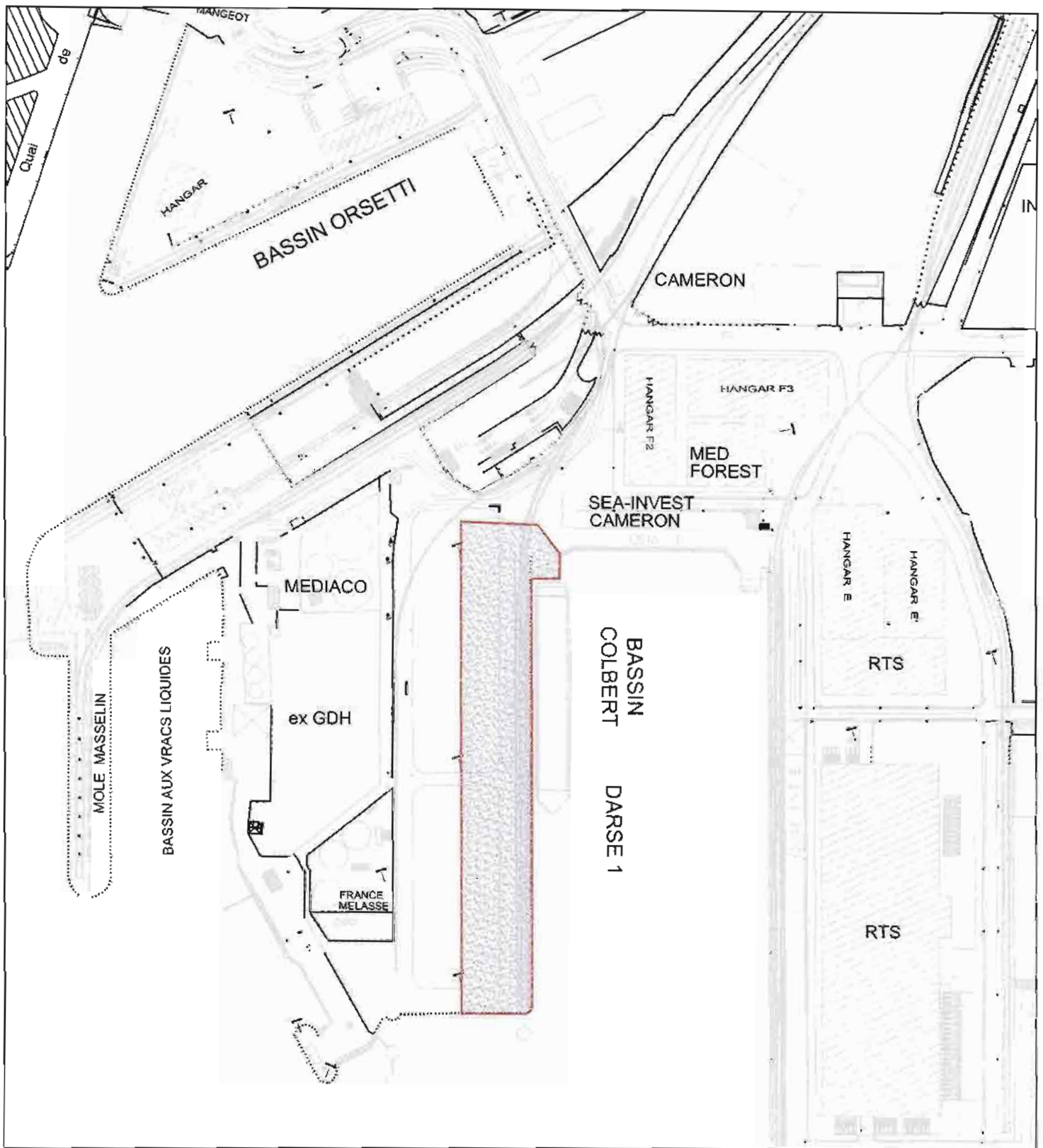
Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



Périmètre de la ZAR matière dangereuse
quai G





PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01- 2214
en date du 02 OCT. 2012
portant création d'une zone d'accès restreint permanente
à activation temporaire dans le port de Sète.

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant** la demande du groupe d'experts de créer une zone d'accès restreint sur le poste P2 pour traiter des matières dangereuses ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;
- Sur présentation** de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Définition :

Il est créé dans le port de Sète, dans l'installation portuaire identifiée sous le numéro 2202 une zone d'accès restreint (ZAR) permanente à activation temporaire, dédiée au trafic maritime de matières dangereuses selon les dispositions figurées à l'article 3 ci-après.

Article 2 – Numérotation

La ZAR portera le numéro 2202-05.

Article 3 – Délimitation – Sectorisation

La zone d'accès restreint, dans sa configuration maximale, est définie telle que sur le plan joint au présent arrêté.

▲ Article 4 – Accessibilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises seront fixées par arrêté.

▲ Article 5 – Dispositions particulières

La ZAR sera activée lors de l'accueil d'un navire déchargeant des matières dangereuses Poste P2. Le stockage ne doit pas nuire à l'étanchéité de la ZAR.

La ZAR sera matérialisée par un dispositif, (barrières clôtures...) adapté aux besoins de l'exploitation tel que défini sur le plan joint en annexe.

▲ Article 6 – Affichage

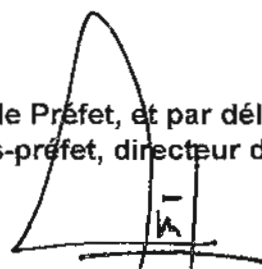
Des panneaux de signalisation seront installés sur le dispositif de clôture établi afin d'informer les usagers du port de l'activation de la ZAR, conformément à la réglementation en vigueur.

▲ Article 7 – Diffusion

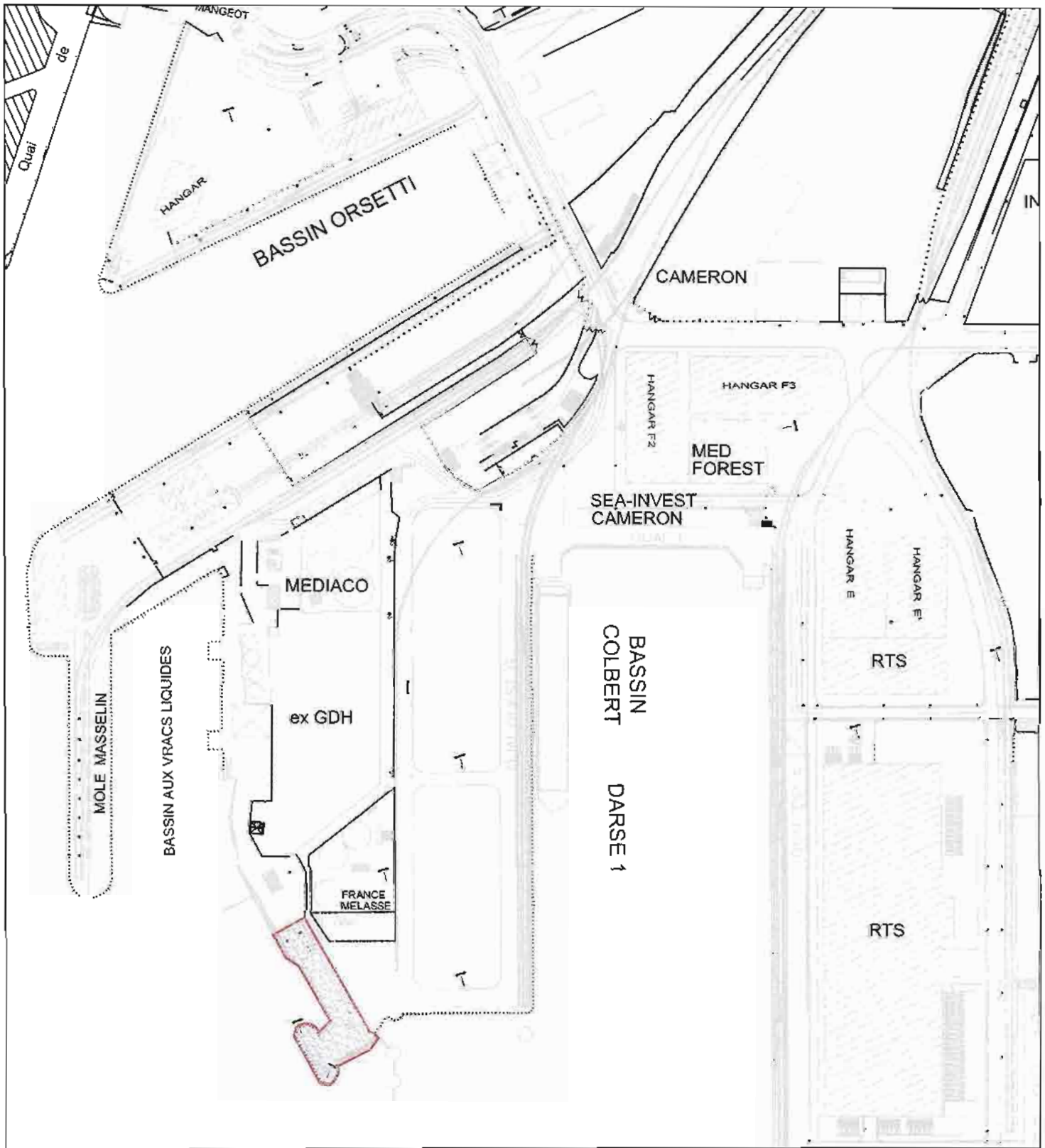
Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



Périmètre de la ZAR matière dangereuse
poste P2

- LÉGENDE -

Zone de restriction matière dangereuse

Etablissement Public Régional

PORT DE SÈTE - PORT DE SÈTE
 11, Quai Philippe Régy - BP 1 0853
 34 201 cedex - France

PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2215
en date du 02 OCT. 2012
portant modification d'une zone d'accès restreint permanente
à activation temporaire dans le port de Sète.

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-534 du 14 mars 2011 arrêtant les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint du Port de Sète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-986 du 22 avril 2012 portant création d'une zone d'accès restreint dédiée au trafic maritime de conteneurs ou de paquebots passagers ;
- Considérant** la demande du groupe d'experts de créer une zone d'accès restreint sur le quai G pour accueillir les navires à passagers ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;
- Sur présentation** de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Définition :

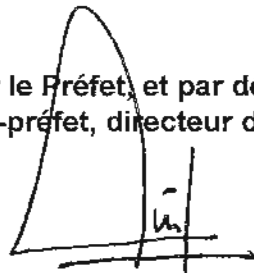
La ZAR conteneurs approuvée par arrêté préfectoral n° 2012-01-986 du 22 avril 2012 est modifiée conformément au plan joint en annexe. Elle est dorénavant dédiée au trafic maritime de conteneurs ou de navires à passagers.

Article 2 – Diffusion

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



C	11/09/12	Suppression RTS et Ajout poste RO-RO	V.P.	M.A.	J.L.B.
B	30/03/12	Modification emprise ZAR	V.P.	M.A.	J.L.B.
A	28/03/12	Edition originale	V.P.	M.A.	J.L.B.
Ind.	Date	Désignation	Dessiné	Vérifié	Approuvé

TITRE: ZAR containers

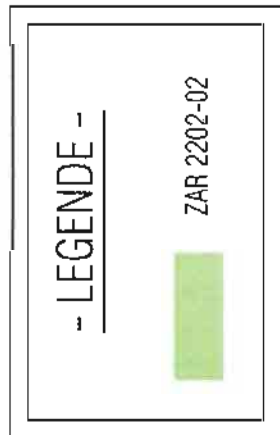


Date: 28/03/12

Echelle: 1/2000

Format: A4

N°: 004



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01- 2216
en date du 02 OCT. 2012
portant approbation du plan de sûreté de l'installation
portuaire « Terminal Marchandises Divers et Conteneurs » du port de Sète.

Installation portuaire (IP) n° 2202

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-17 à R 321-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;

Sur présentation de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Approbation :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire intitulée « Terminal Marchandises Divers et Conteneurs » du Port de Sète est approuvé selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Durée

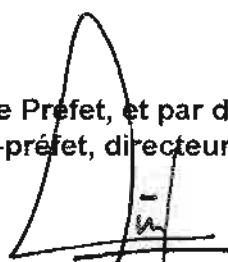
Le délai de validité est de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de sûreté mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Diffusion

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2218
en date du 02 OCT. 2012
portant approbation du plan de sûreté de l'installation
portuaire « Reefer Terminal Sète » du port de Sète.

Installation portuaire (IP) n° 2206

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-17 à R 321-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;

Sur présentation de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Approbation :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire intitulée « Reefer Terminal Sète » du Port de Sète est approuvé selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Durée

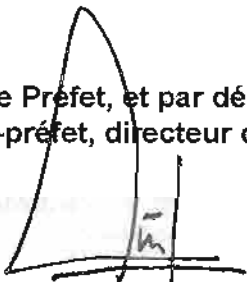
Le délai de validité est de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de sûreté mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Diffusion

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. LOISEAU', is written over a faint, rectangular stamp. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01- 2217
en date du 02 OCT. 2012
portant approbation du plan de sûreté de l'installation
portuaire « terminal hydrocarbures » du port de Sète.

Installation portuaire (IP) n° 2204

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-17 à R 321-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2189 en date du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du 25 septembre 2012 ;

Sur présentation de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Approbation :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire intitulée « Terminal d'hydrocarbures» du Port de Sète est approuvé selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Durée

Le délai de validité est de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de sûreté mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Diffusion

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. ABALHASSANE
☎ : 04 67 61 61 42
FAX : 04 67 61 68 30

**Arrêté n° 2012/01/2224 portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique constitué
auprès du préfet de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2076 en date du 28 juin 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire constitué auprès du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

M. Thierry LATASTE

Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

PRESIDENT

M. Alain ROUSSEAU

Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Chargé des Ressources Humaines

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2012

Le Préfet

Thierry LATASTE



PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

N° TERRITORIAL : 2012278-0002
ARRETE N°: 2012-II-1277

OBJET : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du programme « Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault »
Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général daté de janvier 2012 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 6 juin 2012 à la sous-préfecture de Béziers de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-II-749 du 21 juin 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 11 juillet au 10 août 2012 inclus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu à la Police de l'Eau en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du programme « Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du programme « Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » sur les cours d'eau Courredous, Ardailhon, chenal du Clôt et leurs affluents sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans pour les cours d'eau mentionnés ci après, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau :

- La gaule Agathoise : Maison de l'eau et du terroir - 34 300 Agde
- La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique : Mas de Carles - 34800 OCTON

Sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, les cours d'eau concernés sont les suivants :

Courredous, Ardailhon, chenal du Clôt.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du programme de « Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Restauration et entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault »

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;
- adressé à M. les Maires des communes de Florensac, Agde, Vias et Bessan pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
 - M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault ;
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
 - M. le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique : La Gaule Agathoise
 - M. le commissaire enquêteur.

BEZIERS, le 04 octobre 2012

Pour le Secrétaire général, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve motorisée dénommée :
"3^{ème} Course de Côte Internationale VHC de Lodève"

Arrêté n° 2012/01/222 8

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slaloms émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Maire de Lodève et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtés ;
- VU** le permis d'organisation n° 257 délivré par la FFSA le **14 Septembre 2012** ;
- VU** le permis d'organisation n°HCC/L/FRA.06.10.12 délivré par la FIA ;
- VU** la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup, en vue d'organiser les **6 et 7 octobre 2012**, une course de côte dénommée "**3^{ème} Course de Côte Internationale VHC de Lodève**" ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Montpellier-Pic St Loup auprès d'AXA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA et par la FIA ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2189 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **6 et 7 octobre 2012**, une course de côte dénommée "**3^{ème} Course de Côte Internationale VHC de Lodève**", qui inclura une démonstration et une parade.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexées).
- ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Il veillera tout particulièrement à la remise en état de la route suite à la manifestation.
- ARTICLE 5 :** Les routes seront barrées avant le départ de la course. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur 15 jours avant la date prévue de la manifestation, et conformément au plan joint en annexe 1.
L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée durant ces 15 jours, et au cours de la manifestation.
L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.
- ARTICLE 6 :**
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
 - L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**
 - L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
 - Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
 - Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
 - Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

- ARTICLE 7 :** Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de piste) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.
- ARTICLE 8 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.
- ARTICLE 9 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.
- ARTICLE 10 :** La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur, d'une ambulance et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 11 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.
- ARTICLE 12 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 13 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.
Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.
- ARTICLE 14 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 15 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Marie ALMERAS, son remplaçant sera M. Fabien ARGELIERS.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 16 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité

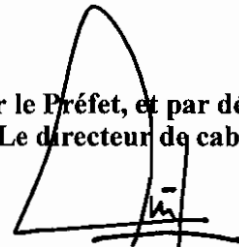
compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 17 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 05 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

VHRS

COURSE COTE LODEVE 2013

101 BARTHE ROLLAND	SAMBA RALLYE
102 BARBARA ROUQUETTE	PEUGEOT 106
103 BELET DAVID	BMW
104 RIEU NORBERT	PORSCHE 911 SC
105 CARRERAS J-CHRISTOPHE	PORSCHE 911 SC
106 THOREAU DANIEL	BMW 30 SCI
107 VAQUER DIDIER	PORSCHE 911 SC
108 SALA JACQUES	LANCIA BETA MT CARLO
109 NEVES JOSE	PORSCHE 2 LITRES
110 FLEURY PASCAL	OPEL ASCONA
111 ARGELIES FABIEN	PORSCHE 911 SC
112 ROLLANDEAU EMMANUEL	BMW 320 SILHOUETTE
113 PIERRE PAUL	FORD MUSTANG 66
114 RABETLLAT PATRICK	ALPINE RENAULT

24
25
26

VHC

	COURSE COTE	LODEVE 2013		
	NOM	VOITURE	FIA	FR
			cat. cl.	cat. cl
	HAMPIONNAT D'EUROPE			
1	JENE UTE *	MORRIS COOPER S	1 A7	
2	PRALONG MICHEL	FORD HURON	5 E2	
3	JAROSLAV BARANEK	FERRARI 308 GT4 DINO	3 C3	
4	SALA MARIO	PORSCHE 911 SC	1 A5	
5	DURAT FRANCOIS	SIMCA 1100	2 B3	2 B2
6	VITALE RENATO	FIAT 128 AC 1	3 C1	C 1S
7	ZYLBERFAIN PATRICK	APAL PORSCHE	1 A8	4 D3
8	GUELPA ROGER	PORSCHE 911 SC	2 B6	2 B6
9	CAYRIER BERNARD	LE GALLEN LL G8	2 B8	4 D7
10	DEBAUDE JEAN	CHRYLER HEMICUDA	2 B6	2 B6
11	BAUDIN JEAN-CLAUDE	PORSCHE 911 SC	2 B6	2 B5S
12	ALBERT DIDIER	CITROEN MEP X 27	5 E2	4 D2
14	ROUQUETTE ERIC	PORSCHE 911 SC	3 C3	3 C5S
15	MICHON RENE	ALPINE A 110	2 B5	2 B4S
16	BOUZIGE JACK	RENAULT 5 TURBO	3 C2	3 C3S
17	LEJEUNE GABRIEL	JIDE TYPE ORIGINAL	3 C4	4 D7
18	CHABANON PIERRE	ALPINE A 110	2 B3	2 B2S
19	GUE MICHEL	MARTINI MK 30	5 E2	4 D11
20	MAYER ALAIN	MARTINI MK 14	5 E2	4 D
21	BONNOT JACKY	AXONE FL 1600	5 E2	4 D7
22	BONATRE THOMAS	LOLA T 450	5 E3	4 D8
23	LAGACHE VINCENT	MARCADIER AMK	5 E2	4 D10
24	TOUPENCE ROGER SERGE	MONOPLACE JPE FR 81	5 E2	4 D11
25	BONVARLET CHRISTIAN	MARCH FOMULE RENAULT	5 E3	4 D4

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2012-09 Course de côte Lodève
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cgs34.fr

Objet : PDA – Interdiction de circulation – RD 35 / 142 / 157 – Lodève – Lunas - Olmet et Villecun

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande d'autorisation de l'ASA Montpellier – Pic St Loup, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une course de côte;

Vu la réunion de la Commission de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue de l'épreuve sportive «3ème course de côte internationale VHC de Lodève » qui aura lieu les 06 et 07 octobre 2012 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1:

La circulation de tous les véhicules, les 06 et 07 octobre 2012 de 08h30 à 18h30, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- Interdiction de circulation sur les routes départementales détaillées ci dessous :

RD35 du PR 3+136 au PR 9+215 sur le territoire des communes de Lodève et Lunas

RD142 du PR 0+000 au PR 1+140 sur le territoire de la commune de Lunas

RD 157 du PR 21+400 au PR 25+365 sur le territoire des communes de Lodève et Olmet et Villecun.

Une déviation sera mise en place par les RD 138 / 138^{E2} / 142

Article 2 :

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'ASA Montpellier – Pic St Loup (résidence Le Belvédère, allée G Saumade, 34270 St Mathieu de Trévières), représentée par Madame. DELMAS Maryse (06.99.80.90.48) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 4 :

Monsieur le directeur de l'Agence Départementale de Lodève,
Monsieur le directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17/09/2012

Le Président

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière


Gilles Lavaud

Copie :

Prefecture de l'Hérault

M. le Maire de la commune de Lodève

M. le Maire de la commune de Lunas

M. le Maire d'Olmet et Villecun

EDSR

Hérault Transport

CODIS 34

Directeur de course: Jean-Claude HECTOR Tel: 0608096775

Directeur de course adjoint: Jacques PAOLI Tel : 0607108027

Médecin: Dr DESLANDES Tel : 0607044082

Chrono: Jean-Pierre FAYARD Tel : 0619070785

Responsable des commissaires: Pierre Capdevila 49726 Tel: 0631524665

Accueil des commissaires: Didier CHAUNEAU Tel : 0624466085

Cale:

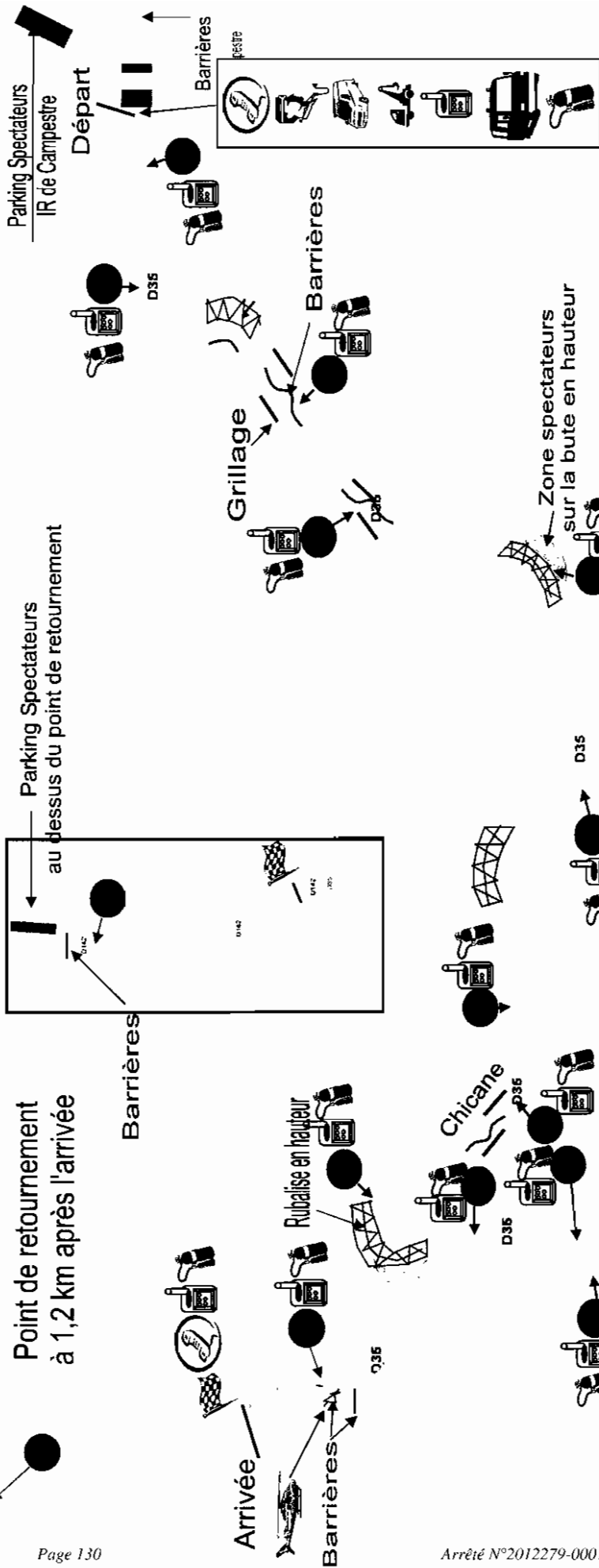
Intervention: Jean-Charles MASSU Tel : 0609098583

Postes	Kms	Nom des commissaires	Licence	Asa
Pré-gille	PK 00	Pusea David Chauneau Didier	197950 146022	0811 0811
P 1	PK 0,100	Salles robert Caramasa regine	190753 205610	0804 0804
P 2	PK 0,350	Esteve Pierre Esteve Chantale		
P 3	PK 0,600	Péquignot Alain Mathias Michel	193880 210982	0811 0811
P 4	PK 0,800	Lapebie jean marie Dupy Frédéric	157055 204493	0804 0804
P 5	PK 1,200	Brants Robin Garidou Audrey	5530 212052	0811 0811
P 6	PK 1,500	Dévesa Véronique Martinez Jérôme	193004 137197	0803 0803
P 7	PK 1,800	Alexis Guillaume Marqués José	196156	0806
P 8	PK 2,000	Martin Jean-Paul Coster Bernard	20477 213290	0803 0811
P 9	PK 2,300	Barrault Alexandre Léro Jean	166865 134155	0812 0812
P 10	PK 2,600	Galtier Bernard Galtier Nicole	180810 204301	0811 0811
P 11	PK 2,800	Calazel Christian Comte Nicolas	174892 208593	0804 0804
P 12	PK 3,200	Guisnel Jean Coster Daniel	204478 161103	0812 0806
P 13	PK 3,400	Pristcheva Ivan Fay Thierry	205325 217339	0811 0811
P 14	PK 3,700	Randon Olivier Sabatier Michel	172701 188196	0803 0803
P 15	PK 4,000	Joly Alain Vermeersch Lætitia	170900 196290	0803 0803
P 16	PK 4,300	Ducoudray Patrick Alix Jean-Pierre	178795 179602	0812 0812
P 17	PK 4,500	Parréga Manuel Cauvet Laurent	53581 120984	0804 0811
P 18	PK 4,900	Grauby Thierry Grauby Christine	163786 163787	0807 0807
Chrono	PK 5,000	Fayard Jean_Pierre		
Point-stop	PK 6,800	Capdevila Pierre Capdevila Claudine	49726 180105	0811 0811

Course de Côte de Lodève : 6-7 Octobre 2012

version du 25/09/12

Point de retournement à 1,2 km après l'arrivée



Poste	0,000	0,100	0,350	0,800	1,200	1,500	2,000	2,600	2,800	3,200	3,400	3,700	4,000	4,300	4,900	5,000	6,200
kms																	

Zone Public

- Interdit au public
- **DZ**
- **AMBULANCE**
- **RADIO**
- **TELEPHONE**
- Chicanes aux postes : 3, 4 et 8
- Poste commissaire
- Zone de retournement pour mise en parc d'arrivée (200m)
- **DEPANNNEUSE**
- **MEDECIN**
- **EXTINCTEUR**
- **VEHICULE DE DESINCARCERATION**

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES COURSES DE COTE ET SLALOM

SOMMAIRE

TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ANNEXE 1 : Zones réservées ou interdites au public

ANNEXE 2 : Balisage

ANNEXE 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

MISES A JOUR :

17-6-2008 : MAJ des références réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité du public.(1)

7-7-2008 : Rajout des définitions d'organisateur technique et administratif.

26-11-08 : MAJ définition Slalom, schéma chicane, prescription bruit.

01-11-09 : MAJ définition Slalom, Schéma chicane, prescription bruit, poids loisir, signalisation...

09-11-11 : MAJ Schéma chicane

TITRE I :
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

A- ARTICLES R331-18 à R331-45 DU CODE DU SPORT.

B- ARTICLES A331-16 à A331-21 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 7 AOÛT 2006).

C- ARTICLES A331-32 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 27 OCTOBRE 2006)

D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.

E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ARTICLE 1.	ORGANISATION DE LA COURSE
ARTICLE 2.	ASSURANCES
ARTICLE 3.	CONCURRENTS ET PILOTES
ARTICLE 4.	VOITURES ET EQUIPEMENTS
ARTICLE 6.	SITES ET INFRASTRUCTURES
ARTICLE 7.	DEROULEMENT DE L'EPREUVE
ARTICLE 9.	CLASSEMENTS
ANNEXES	EQUIPEMENT DE SECURITE

DEFINITIONS

COURSE DE COTE

Epreuve de vitesse en une ou plusieurs manches, comportant des départs arrêtés individuels séparés, et disputée sur une voie en montée continue, interdite à la circulation publique.

SLALOM

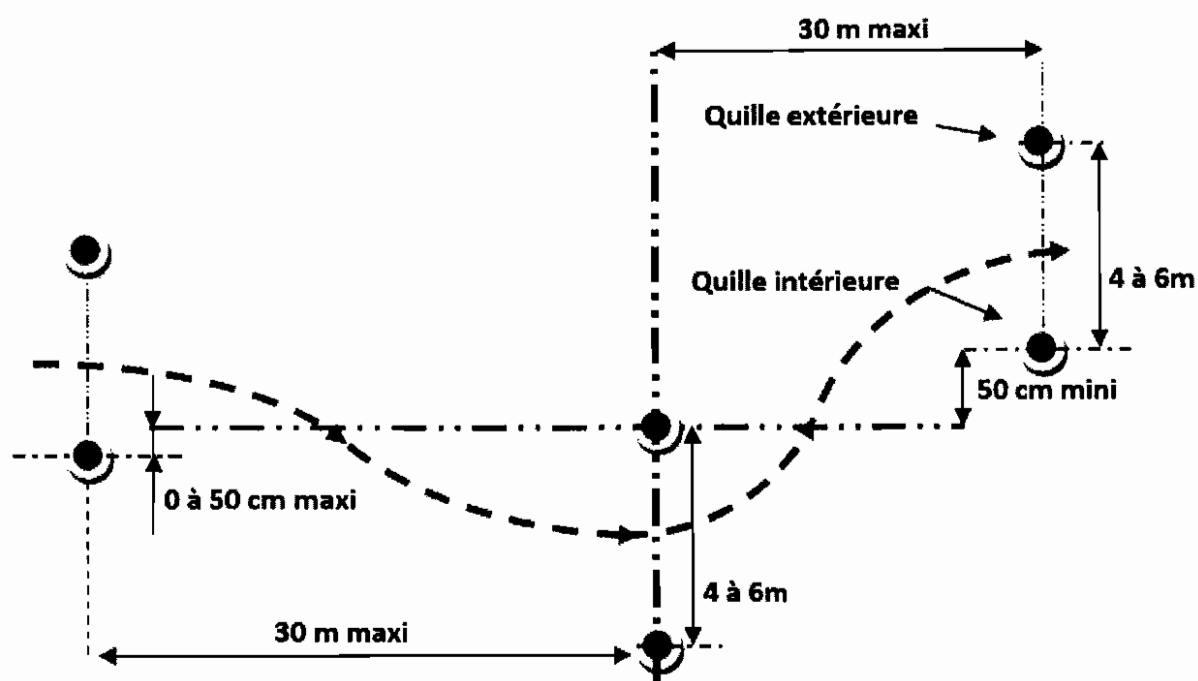
Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 800 mètres minimum et 2000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, une chicane (trois barres minimum ou quilles) matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé (voir plans ci-dessous). Ce type de slalom pourra se dérouler sur parking, route ou circuit.

- Sur parking, les chicanes devront être mises en place conformément au schéma « des slaloms sur parking » de telle sorte que la distance entre la dernière porte d'une chicane et la première porte de la chicane suivante n'excède pas 80/90m.
- Sur route ou circuit, les chicanes seront matérialisées par un ensemble de 3 quilles, piles de pneus ou bottes de pailles, et devront être mises en place conformément au schéma « des slaloms sur route et /ou circuit » de telle sorte que la distance entre la dernière porte d'une chicane et la première porte de la chicane suivante n'excède pas 80/90m.

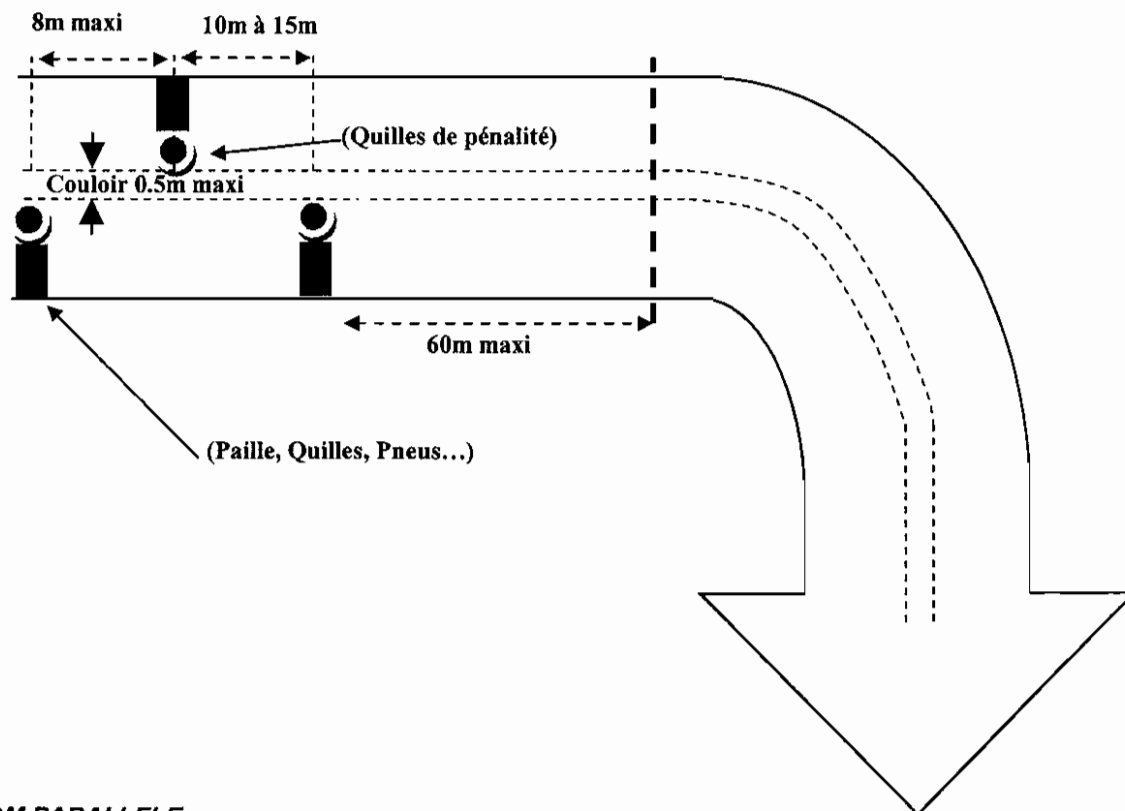
Un virage pourra être considéré comme une chicane dès lors ou celui-ci imposera une réduction de la vitesse importante. En ce cas, la distance entre la dernière porte de la chicane en amont du virage, et la première porte de la chicane qui sera placée après le virage ne pourra excéder 150m.

Les concurrents devront obligatoirement marquer un arrêt (stop) à l'arrivée sous peine d'exclusion de la manche.

SLALOM SUR PARKING



SLALOM SUR ROUTE ET/OU SUR CIRCUIT :



SLALOM PARALLELE

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée répondant aux conditions d'organisation d'un slalom ordinaire, mais mettant simultanément en compétition deux voitures circulant sur deux pistes dont les bords les plus proches ne doivent pas être distants de moins de 10 mètres, cet intervalle étant occupé par deux rangées de bottes de paille placées à 5 mètres l'une de l'autre et à 2,50 mètres du bord de chaque piste.

SLALOM POURSUITE

Epreuve de 2000 mètres maximum organisée sur une boucle d'un développement minimum de 400 mètres sur laquelle deux concurrents prennent le départ au même moment en deux points de la piste séparés par une longueur égale à la moitié de la boucle. Deux ou plusieurs concurrents peuvent également s'élancer successivement de la même ligne de départ mais espacés de 10 à 20 secondes. Le nombre et l'espacement sont laissés à l'appréciation du Directeur de Course. La ligne de départ de chaque concurrent constituant après trois tours maximum sa ligne d'arrivée.

SLALOM KARTING

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 2000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé. La largeur des portes pourra être de 3m minimum.

Nota : Concernant les courses de côte et les slaloms karting, le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting doit être pris en compte.

ARTICLE 1. ORGANISATION DE LA COURSE

1.0.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.

Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

Lorsque l'organisateur technique est une personne physique ou morale distincte de l'organisateur administratif, il doit impérativement agir dans le cadre d'une convention signée avec ce dernier, et conforme à la convention type

élaborée par la Fédération Délégataire. Il doit s'engager à exonérer l'organisateur administratif de toute responsabilité dans la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

La convention signée entre l'organisateur administratif et l'organisateur technique devra figurer à la demande d'autorisation transmise par l'organisateur administratif à la Préfecture.

Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

1.0.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif, à savoir :

Dépôt des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser l'épreuve.

Nomination des officiels de l'épreuve.

Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.

D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.

L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.

L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégataire.

ARTICLE 1.1 : Encadrement.

1.1.1 – Formation.

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

1.1.2 - Directeur de Course.

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de l'épreuve, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient de:

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant l'épreuve, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Surveiller les concurrents et leurs véhicules et d'empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux épreuves pour lesquelles il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le concurrent désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement.
- Faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ.
- Réunir les procès-verbaux des Chronométreurs, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Piste ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

1.1.3 - Commissaire Technique.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de l'épreuve en tant que " Commissaire Technique responsable".

Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de l'épreuve en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin d'épreuve.

1.1.4 - Commissaires de Piste.

Dans le cadre d'une compétition, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbation des Circuits ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
- Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Etre distinctivement indiqués.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des concurrents.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins un possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire.

Nota : Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1^{er} virage en bout de la ligne droite de départ). Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

Il faudrait prévoir dans chaque poste :

- Un téléphone (de campagne s'il est prévu de l'utiliser en plein air). Ce téléphone sera relié à la direction de la course par une liaison en boucle permanente. Un émetteur-récepteur de radio pourra être utilisé, ou prévu en cas d'urgence, mais il ne devrait pas être utilisé comme seul moyen de communication.
- Un ensemble de drapeaux de signalisation comprenant :
 - 2 jaunes ;
 - 1 jaune rayé de rouge ;
 - 1 bleu ;
 - 1 blanc ;
 - 1 vert ;
 - 1 rouge.

Tout poste supplémentaire ou de relais doit également être pourvu d'un ensemble similaire de drapeaux. Certains postes, à la demande du Directeur de la Course, peuvent également être pourvus d'un drapeau noir et d'un drapeau noir/orange.

- Un récipient de 15 litres et deux récipients de 4 litres remplis de carbonate de calcium ou de tout autre produit de poids similaire destiné à absorber l'huile.
- Deux balais très durs et des pelles.
- 3 extincteurs portatifs dotés chacun d'un potentiel d'extinction au moins égale à celui d'un extincteur portatif à BCF de 10 kg.

Les postes devront couvrir une visibilité sur la totalité de la piste.

Devoirs des Commissaires de Piste

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Les Commissaires de Piste sont spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'huile qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de pelles.

A la fin de chaque compétition, chaque Chef de Poste doit remettre au Directeur de Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

1.1.5 - Responsable Médical.

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins, Il devra de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

1.1.6 - Chronomètres.

Les principaux devoirs des Chronomètres sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.
- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

1.2. Horaires

1.2.1. Une épreuve comporte des vérifications administratives, des vérifications techniques, une reconnaissance pédestre (pour les slaloms), des essais non chronométrés (facultatifs), des essais chronométrés et la course qui comportera plusieurs manches ou montées.

1.2.2. Si sont organisés des essais non chronométrés ou une reconnaissance sur route gardée, ils devront porter le titre "d'essais non chronométrés" et se dérouler dans les mêmes conditions de sécurité que les essais chronométrés ou la course. L'organisateur devra prévoir un horaire permettant à chaque concurrent d'y participer. Le conducteur doit être dans la voiture avec laquelle il participera à la course et qui aura été acceptée aux vérifications administratives et techniques.

Ces essais devront se dérouler dans le même ordre que les essais chronométrés.

1.2.3. Essais préliminaires

Il est interdit aux organisateurs de prévoir ou d'organiser des essais préliminaires sur route gardée, réservés à certains concurrents.

1.2.4. Essais chronométrés :

Aucun essai ne doit être toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier. Tous les concurrents sont obligatoirement tenus de prendre part au moins à une séance d'essais et d'avoir effectué un parcours, chronométré ou non, au cours des essais prévus par le règlement particulier de l'épreuve et ce de "bout en bout".

Si pour des raisons exceptionnelles, un concurrent ne peut pas finir au moins une montée d'essais, le Directeur de Course, pourra l'autoriser à participer à la course si le concurrent y a pris part au moins une fois au cours des trois dernières années et uniquement si le parcours n'a pas été modifié.

Les organisateurs doivent aménager l'horaire des vérifications techniques et administratives de façon à ce que tous les concurrents puissent y satisfaire à temps pour participer au moins à deux séances d'essais.

1.3. Vérifications (Hors karting)

1.3.1. Vérifications préliminaires

Les concurrents devront obligatoirement se présenter à l'heure qui sera prévue dans le règlement particulier ou qui leur sera fixée par convocation ;

Pour toutes les épreuves, les vérifications doivent obligatoirement avoir lieu :

- soit sur le site de l'épreuve,
- soit dans la ville la plus proche.

Les organisateurs préciseront dans le règlement particulier le lieu et l'heure des vérifications et devront prévoir des tranches horaires pour chaque groupe.

Les concurrents devront présenter leur voiture dans les délais aux vérifications techniques, munie des numéros de course et publicités prévues au règlement particulier de l'épreuve.

Les vérifications porteront également sur certains organes de la voiture tels que signalisation, freins, pneus, coupe-circuit, etc.

Le Directeur de Course établira la liste des concurrents autorisés à prendre le départ des essais. Cette liste comportera l'indication des groupes et classes de cylindrée.

Les organisateurs doivent prévoir une marque distinctive qui sera apposée par le responsable des vérifications, ou son délégué, sur toute voiture admise à prendre part aux essais.

A l'issue des vérifications, les organisateurs sont tenus d'afficher la liste des concurrents vérifiés, avec indication des groupes et des classes de cylindrée.

1.3.3. Refus de départ

Le départ pourra être refusé à tout concurrent dont la voiture ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité. Il en est de même pour tout concurrent qui se présentera avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité. Dans ces cas, les frais de participation ne seront pas remboursés.

1.3.4. Vérifications en cours d'épreuve

A tout moment de l'épreuve et notamment avant toute montée, une vérification technique complémentaire pourra être effectuée. Cette vérification sera obligatoire sur les voitures présentant des traces manifestes d'accident risquant d'avoir porté atteinte au train avant, au train arrière, au châssis, à la direction, au système de freinage, à l'éclairage de la voiture, ou en général à la sécurité de celle-ci. Les voitures reconnues en état insuffisant pour participer à l'épreuve ne pourront prendre le départ.

ARTICLE 2. ASSURANCES

Pour toutes les épreuves, les risques C et D sont obligatoirement souscrits par les organisateurs selon les définitions ci-dessous :

- **Risque C** : responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels)
- **Risque D** : responsabilité civile des concurrents entre eux (dommages corporels et dégâts vestimentaires seulement).

ARTICLE 3. CONCURRENTS ET PILOTES

3.4. Equipages

Il n'y aura qu'une personne à bord de chaque voiture aussi bien pendant les essais que pendant la course.

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1 : Catégorie des véhicules.

Listes des véhicules admis :

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
 - Catégorie 1 loisir :
 - Véhicules de série normalement commercialisés et en conformité avec le code de la route (munis d'une carte grise, d'une vignette de contrôle technique validée pour les véhicules qui y sont soumis et d'un certificat d'assurance) répondant aux obligations techniques suivantes :
 - Motorisation essence atmosphérique ou motorisation diesel atmosphérique ou turbo,
 - Cylindrée inférieure à 1200 cm³ (sans coefficient pour les turbos),
 - Sécurité obligatoire : deux rétroviseurs extérieurs, ceinture de sécurité 3 points minimum.
- **Catégorie 2 – Véhicules à carrosserie ouverte.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 3 - Véhicules monoplaces.**
 - à carrosserie fermée
 - à carrosserie ouverte
- **Catégorie 4 - Camions**
 - d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
 - d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 5 – Véhicules expérimentaux.**

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

Pour les kartings, il convient de se rapprocher des « Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting », pour les catégories de véhicules ou tout autre point non mentionné dans les règles de sécurité propres aux courses de côte ou slaloms karting.

Chaque voiture devra être soumise aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir la voiture en conformité tout au long de l'épreuve.

4.2 EQUIPEMENT DE SECURITE DES VEHICULES (HORS KARTING)

L'ensemble des prescriptions, suivantes peuvent être retrouvée dans l'espace licenciés sur le site <http://www.ffsa.org>.

4.2.1 Ceintures de sécurité

Seuls les véhicules de catégorie 1 loisir seront être équipé au minimum d'une ceinture de sécurité 3 points.

Le montage d'un harnais « 4 points » homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes :

- 4 sangles : FIA 8854/98.
- 6 sangles : FIA 8853/98.

Ce harnais devra être en cours de validité.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.2 Extincteur

Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.

Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :

- type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
- type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
- type de produit extincteur : FX G-TEC : 2,0 kg
- type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur :

- capacité,
- type de produit extincteur,
- poids ou volume du produit extincteur,
- type de produit extincteur,
- date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 g. De plus, seules les fermetures métalliques seront acceptées.

Les extincteurs devront être facilement accessibles au pilote.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.3 Armature de sécurité

Chaque voiture de la catégorie 1, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir, doit être équipée au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux dispositions de l'article 253.8 du livret Technique FFSA en vigueur.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.4 Sièges

Pour les voitures de la catégorie 1, si les sièges d'origine ne sont pas conservés, ceux-ci doivent être remplacé par des sièges de qualité, de préférence homologués par la FIA, possédant un appui-tête et être fixé conformément aux exigences du groupe ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 26 de la Réglementation F 2000 de la FFSA.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

4.2.5 Réservoir de carburant

Les voitures des catégories 1, 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui suit soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

Si le réservoir de carburant d'origine n'est pas conservé, celui-ci ne peut être remplacé que par un réservoir conforme à la spécification FT3 installé conformément aux dispositions suivantes :

Un réservoir FT3 et sa goulotte de remplissage devront être installés dans une structure étanche aux liquides et aux flammes, avec une fenêtre étanche laissant apparaître la date de validité (durée 5 ans), situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.

L'orifice de remplissage peut être déplacé, il ne fera pas sailli par rapport à la carrosserie.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera:

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- La cagoule et les sous-vêtements ignifugés sont recommandés.
- Une combinaison ignifugée homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.
- Des gants ininflammables, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.

Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

4.4 : Echappement.

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux.

Courses de côte et Slaloms

Voitures fermées et groupe CM, GT, niveau sonore maximal : 105 dB A maxi

Voitures de course ouvertes, niveau sonore maximal : 110 dB A maxi

La mesure sera effectuée dynamiquement en n'importe quel point du parcours et au maximum à 5m du bord de la route.

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

Toutes épreuves :

Si des épreuves d'autres sports sont organisées conjointement à des courses automobiles, ce sera la réglementation de sécurité de l'épreuve automobile qui sera appliquée.

Le karting sera réglementé aussi par le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

6.1.1 Courses de côte :

6.1.1.1 Parcours

- **Longueur** : libre
- **Largeur** : libre.
- **Pente moyenne** : minimum 2 %.
- **Revêtement** : enrobé de bitume conseillé.

6.1.1.2. Mesure et dispositifs de sécurité

Toutes les glissières doivent :

- soit comporter deux rails superposés,
- soit s'il y a un seul rail aux normes de l'équipement, la partie inférieure restant libre doit être comblée par un dispositif comme par exemples des madriers épais doublés de bottes de pailles empêchant l'encastrement des voitures sous le rail. Il en est de même pour les glissières "bois" installées dans certains sites protégés.

6.1.2 Slaloms :

CARACTERISTIQUES DES SLALOMS

Longueur du Parcours	2000 mètres maximum
Largeur de la piste	minimum 5 mètres, maximum 6m sur circuits non permanents
Revêtement	stabilisé
Fractionnement du parcours	tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane (trois barres minimum ou quilles) matérialisée

6.1.3 Réglementation médicale :

Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.

Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve.

Le médecin-chef est auprès du Directeur de Course ou en liaison permanente avec lui.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.

Une ambulance au minimum, permettant la ventilation et l'aspiration.

Est vivement recommandé la présence d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.

Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

6.1.4 Aptitudes médicales :

Tout concurrent devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.ffsa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation en compétition et exclusivement pour les disciplines ci-après :

- Karting
- Slalom

6.2. Route de course

6.2.1. Tout pilote dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du circuit devra aussitôt la ranger de façon qu'elle ne puisse constituer une gêne pour les autres concurrents. Les commissaires en poste pourront participer à cette opération uniquement sous la protection des drapeaux, mais leur intervention, sous peine de mise hors course, ne pourra avoir pour effet la remise en marche du moteur.

6.2.2. Tout pilote momentanément arrêté sur le circuit pour une cause quelconque doit, pour repartir, utiliser son démarreur et ne quitter son emplacement que sur ordre des commissaires.

6.2.3. Les voitures accidentées et hors d'état de continuer sont rangées ou évacuées par les soins du pilote ou des commissaires de piste les plus proches, sous la protection du ou des drapeaux jaunes. Le retour au parc concurrent de ces voitures ne pourra se faire qu'à la fin de la manche ou de la montée en cours, sauf avis contraire du Directeur de Course.

6.2.4. Les voitures pouvant constituer un danger pour les autres concurrents devront être dégagées le plus rapidement possible de la zone critique par les commissaires. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être rendus responsables des dégâts éventuellement causés à ces voitures lors de leur évacuation.

6.3. Pré-grille (Hors karting)

Présentation au départ

Les conducteurs et leurs voitures devront se présenter au parc pré-course (pré-grille) une heure avant leur heure de départ prévue et être à la disposition du Directeur de Course. Les conducteurs assumeront les conséquences de leur éventuelle ignorance de toutes dispositions ou changement d'horaires établis et annoncés qui pourraient être prévus durant l'heure précédant le départ de la course.

File de départ

Les conducteurs devront se ranger en file de départ, au minimum 10 minutes avant leur heure de départ prévue. Le concurrent dont le conducteur ne se sera pas présenté à l'heure, pourra être exclu de l'épreuve.

6.4. Signalisation

Voir prescriptions générales.

En course de côte, suite à une obstruction de la piste ou à un accident nécessitant la mise en œuvre des secours, la course sera arrêtée par la présentation d'un drapeau rouge aux concurrents suivants, par les Commissaires du poste concerné.

Les postes situés en aval devront également présenter le drapeau rouge et ce jusqu'à la ligne de départ.

Les concurrents devront alors s'arrêter à l'endroit où ils reçoivent le drapeau et attendre les instructions des officiels.

6.5. Parc Concurrents (Hors Karting)

Toutes épreuves :

Seul le parc concurrents, après l'arrivée, est obligatoirement un parc fermé. Les autres parcs avant et pendant la course seront ou non sous le régime du parc fermé, au gré de l'organisateur qui aura également la possibilité de prévoir un parc pré-départ.

L'organisateur donnera toutes précisions dans le règlement particulier.

6.6. Parc Fermé Final (Hors Karting)

A l'arrivée :

Le parc concurrents, après l'arrivée de la dernière montée, est un parc fermé. L'itinéraire par lequel, depuis l'arrivée, les concurrents rejoignent le parc fermé, est sous le régime du parc fermé. Après le contrôle d'arrivée, il pourra être procédé à la vérification des voitures..

6.7. Tableaux d'affichage

A partir du début de l'épreuve, des tableaux d'affichage se trouveront installés par l'organisateur :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications.
- Pendant les essais et la course à l'emplacement prévu par le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7. DEROULEMENT DE L'EPREUVE (Hors Karting)

Avant le départ :

Les concurrents devront avoir satisfait auparavant aux opérations de contrôle administratif : permis de conduire, aux opérations de contrôle technique (article 1.3), et devront présenter sur la ligne de départ une voiture parfaitement en règle. Toutes les voitures doivent se mouvoir par leurs propres moyens. Chaque voiture n'aura qu'une seule personne à bord. Toutefois, un second pilote pourra éventuellement remplacer le pilote titulaire en cas de défaillance de celui-ci, et sous réserve qu'il ait été régulièrement engagé comme second pilote, et qu'il soit déclaré avant le premier essai de la voiture sur laquelle il est engagé.

Le départ sera donné moteur en marche, les roues avant sur la ligne tracée en travers de la route.

Il pourra être admis le passage de voitures ouvreuses officielles n°00 et 0 avant le départ des montées d'essais et de course. Les horaires de départ de ces voitures seront donnés par le Directeur de Course. Les pilotes de ces voitures devront être en possession d'une licence en cours de validité. Les voitures 00 et 0 devront être en configuration course, les voitures et les pilotes devront être équipés suivant les règles définies au tableau "équipements de sécurité courses de côte". Ces voitures seront déclarées à l'assurance de l'épreuve.

7.1. Essais

Aucun essai ne sera toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier, mais tous les conducteurs seront tenus de prendre part à au moins une séance d'essais officiels, et d'effectuer un parcours de bout en bout, au cours des essais, chronométrés ou non, prévus par le règlement particulier. Le conducteur doit, pour les essais, utiliser la voiture avec laquelle il participera à la course.

7.3. Course

La procédure de départ est précisée dans le règlement particulier. Les départs de la course et des essais seront espacés à la discrétion du Directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes pour les courses de côte.

Procédures de départ

Soit la procédure classique soit la procédure aux feux tricolores indiquée ci-dessous :

Les départs sont toujours donnés par le chronométrateur, mais en ce qui concerne le concurrent, au lieu d'avoir devant lui directement le chronométrateur et les cinq doigts de la main de celui-ci, il a des feux tricolores, comme à un carrefour, surmontés cependant d'un gyrophare.

Les indications fournies par cet ensemble sont les suivantes :

- Le gyrophare signifie arrêt de course et par conséquent stop moteur,
- Le feu rouge signifie attente de départ,
- Le feu orange ou jaune signifie départ dans les 5 secondes,
- Le feu vert donne l'autorisation de départ pendant 10 secondes. Au-delà de ce délai le départ est refusé.

La commande de cet ensemble est réalisée de deux façons :

Le Directeur de Course a un commutateur à bascule et il peut :

- Soit actionner le gyrophare et le feu rouge, sans que, à ce moment là, le chronométrateur au départ puisse intervenir puisqu'il s'agit d'un arrêt de course,
- Soit donner le courant au chronométrateur de départ.

Le Chronométrateur au départ lorsqu'il a le courant, c'est-à-dire lorsque le gyrophare ne fonctionne plus, voit automatiquement le feu tricolore passer sur le rouge, et à ce moment là, c'est lui qui commande le feu jaune et le feu vert, étant encore précisé que le feu jaune reste allumé 5 secondes, par conséquent le laps de temps pendant lequel le chronométrateur repliait les doigts de sa main les uns après les autres dans le départ classique. Aussi bien pendant les essais que pendant la course, l'intervalle de temps séparant deux départs consécutifs ne peut être inférieur à 30 secondes.

Au cas où un concurrent est rattrapé par un autre concurrent, le premier doit immédiatement laisser le passage libre en se serrant sur la droite et en s'arrêtant si nécessaire, afin de ne pas gêner le deuxième. Il est formellement interdit de circuler sur le parcours dans le sens opposé à la course. Toute faute de ce genre entraînera la mise hors course immédiate du conducteur. Lorsque par suite d'un incident, une voiture est immobilisée dans une position telle qu'elle constitue un danger manifeste pour tous les autres concurrents, les commissaires prendront d'office toutes les mesures utiles pour dégager la route et la voiture sera mise hors course pour cette montée. Tout conducteur qui se verrait dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du parcours, devra aussitôt la ranger sur l'un des accotements de façon qu'elle ne puisse pas constituer une gêne pour le déroulement de l'épreuve. Si un pilote a dû ralentir ou s'arrêter au cours d'une montée de course par respect de la signalisation (drapeaux), celui-ci ne devra pas stationner sur le parcours et devra éventuellement rejoindre la ligne d'arrivée sur l'ordre du Directeur de Course. Le Directeur de Course a autorité, après audition des commissaires en poste, pour faire repartir le concurrent gêné. L'arrivée sera jugée lancée.

Après l'arrivée :

Lors du retour de la zone de stationnement et/ou du parc Fermé vers le parc, tous les pilotes sont dans l'obligation de porter leur ceinture de sécurité. Le port du casque est obligatoire pour les pilotes des monoplaces et biplaces, et est recommandé aux pilotes de voitures de tourisme. De plus, il est strictement interdit de prendre qui que ce soit à bord pour le trajet de retour.

Pour les slaloms :

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point stop pour entrer dans le parc.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner des pénalisations.

ARTICLE 8. PENALITES (Hors Karting)

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

En cas de chicane en Courses de Côte :

Non respect :	10 secondes.
Récidive dans la même manche/montée :	Hors course pour la manche/montée.

ARTICLE 9. CLASSEMENTS (Hors Karting)

Pour toutes les épreuves de course de côte

Le classement s'effectuera sur la meilleure montée.

Pour les slaloms

Le mode de classement sera précisé dans le règlement particulier.

Records

On entendra par record le meilleur temps établi par une voiture sur un parcours déterminé par :

- Une ligne de départ,
- Une ligne d'arrivée,
- Un tracé précis.

En cas de changement de l'un de ces trois paramètres, il sera établi un nouveau record.

Ex æquo

Les organisateurs devront appliquer les règles suivantes:

- A – S'il s'agit d'une course ne comportant qu'une montée ou manche, le classement sera effectué au meilleur temps des essais.
- B – S'il s'agit d'une course comportant deux montées ou manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo sur sa plus mauvaise montée/manche.
- C – S'il s'agit d'une course comportant deux ou trois montées/manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du meilleur temps réalisé dans l'une des autres montées/manches.
- D – S'il s'agit d'une course comportant deux montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, en cas d'ex æquo, le concurrent ayant réalisé le meilleur temps sur une montée/manche sera classé premier.
- E – S'il s'agit d'une course comportant trois montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo lors de sa plus mauvaise montée/manche.

Dans les cas B, C, D et E, si un ex æquo subsistait, le classement serait effectué au meilleur temps des essais.

ARTICLE 10. COURSES DE CÔTE KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre I des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours ascendant ayant une pente moyenne minimum de 2%, la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Toute chicane devra être matérialisée correctement par des protections et son positionnement sera repéré au sol.

3 - Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0.50 m minimum liés par sangle ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier liaisonnés ayant au moins une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaire.
- Des bottes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4 - Glissières de Sécurité

Les glissières de Sécurité métallique d'un type agréé par le Ministère de l'Équipement (montage moto) devront être protégées sur toutes leurs longueurs par une protection de 0.50 m de haut minimum. Dans la mesure du possible, un espace de 0.50m sera laissé entre la protection et la glissière de sécurité. Si des blocs de mousse ou des bottes de pailles sont utilisés comme protection, ils devront être disposés sur deux rangées en quinconce.

5 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murets, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1.50 m de haut. De plus une autre protection de 0.50 m de haut minimum devra être disposée à 2 m en amont de l'obstacle.

6 - Falaises, rochers

En alignement droit, les falaises et les rochers devront être protégés par une protection de 0.50 m de haut. Dans les zones de freinage, dans les courbes ou si les falaises ou les rochers se trouvent à moins de 1m de la chaussée, une protection de 1.00 m de haut sera nécessaire.

7- Fossés

Les fossés devront être protégés par une protection de 0.50m de haut qui sera disposée à 0.50m du bord de celui-ci dans la mesure du possible.

8 - Commissaires de route

L'emplacement des postes de Commissaires devra être défini dans le règlement de l'épreuve. En outre, les postes devront être visibles l'un de l'autre. Deux Commissaires devront obligatoirement être présents par poste.

9 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

10 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée. Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

11- Véhicules

Seuls les karts de catégorie A pourront évoluer sur ces parcours.

ARTICLE 11 : SLALOM KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre I des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Le tracé devra être matérialisé correctement par des protections ou des cônes dont le positionnement sera repéré au sol.

Le parcours sera utilisé par un seul kart à la fois.

3 - Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0.50 m minimum liés par sangle ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier liaisonnés ayant au moins une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaire.
- Des bottes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murets, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1.50 m de haut. De plus une autre protection de 0.50 m de haut minimum devra être disposée à au pied de l'obstacle.

5 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

6 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée ou à une distance de 10m derrière des barrières Vauban protégées par des protections souples. En alignement droit, le public devra être situé à 2m minimum du parcours derrière des barrières protégées par des protections souples.

Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

7- Véhicules

Tout type de karting pourra évoluer sur ce type de parcours.

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

A Zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci.

Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Pour délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :

- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course,
- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications des Annexes 1 et 2, notamment le long de la route de course.

D'autres matérialisations et dispositifs pourront être mis en place conformément aux indications de l'annexe 1. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.

Nota : En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeutes » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

B Zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation.

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 2, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Dans les sections du parcours présentant un danger particulier (Cf. annexe 1), ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

L'organisateur devra constituer un dossier mettant en évidence chacun des dispositifs mis en place avant le début de l'épreuve.

Ce dossier pourra comporter notamment des plans, cartes, photos, films.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation tels que :

- commissaires de route,
- signaleurs,
- chronométreurs,
- photographes,
- cinéastes, etc...

devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles, dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites au présent article.

Annexe 1 : Zones réservées ou interdites au public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

Zones Interdites au public :

De la rubalise rouge pourra délimiter ces zones, mais les panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- En bordure de route de l'ES
- Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale
- Devant ou derrière des séparateurs
- Devant ou derrière une haie
- Devant ou après un caniveau ou fossé
- Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique
- Après un dos d'âne (jump)
- Dans une échappatoire
- Avant ou après une chicane (distance à définir)
- Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à évaluer suivant le relief ou la vitesse d'approche)
- Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée

Zones autorisées au public :

Il serait préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir. Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous.

La rubalise verte et un panneau d'autorisation seront obligatoirement mis en place :

- Sur un talus de 4m de hauteur et à 3m de recul (idéal à définir)
- Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité)
- Avant un virage, coté intérieur (en respectant les distances de sécurité)
- Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
- Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1m
- Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone
- Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée
- Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2.5m et d'une profondeur de 1.5m
- Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
- Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone

Annexe 2 : Balisage

Le balisage devra de préférence être conforme à la **charte des éléments de sécurité rallye**, disponible sur notre site WEB www.ffsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

Le balisage se fera notamment à l'aide de :

- **Panneau (obligatoire)**
- **Rubalise**
- **Filets de chantier / grillage avertisseur** (Affectation : renforcement des rubalises)
- **Piquets** (Les piquets métalliques devraient comporter une protection souple en leur sommet)

Annexe 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

Une aide à la mise en application des Règles Techniques et de Sécurité est disponible dans le document intitulé « La Sécurité en Rallye et en Course de Côte », disponible sur notre site WEB www.ffsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve dénommée :
"Les Foulées du Pic Saint Loup"

Arrêté n° 2012/01/223

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par le **Rotary Club St Mathieu Pic Saint Loup** en vue d'organiser le **6 octobre 2012**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Foulées du Pic Saint Loup**" ;
- VU** les mesures de restriction de circulation arrêtées par les maires du Triadou, des Matelles et de St Jean de Cuculles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AXA ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **3 septembre 2012** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2189 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: M. le Président du **Rotary Club St Mathieu Pic Saint Loup** est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 octobre 2012**, une course pédestre dénommée "**Les Foulées du Pic Saint Loup**".

ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote et d'une

voiture de pré-ouverture qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

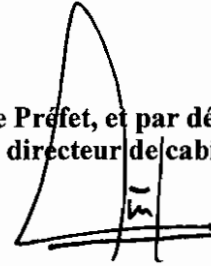
ARTICLE 8 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, MM. les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 05 octobre 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. LOISEAU', written over a horizontal line.

Frédéric LOISEAU

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Les foulées du Pic saint Loup» le samedi 06 octobre 2012 de 14h00 à 17h, sur la route départementale n°112, hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition, et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. Morales Jean Marie (06.69.40.50.50), président de l'association Rotary Club Saint Mathieu – Pic Saint Loup (BP5 34270 St Mathieu de Trévières), organisateur de l'épreuve « Les foulées du Pic saint Loup», mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

Article 3 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Matuieu de Trévières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. Morales Jean Marie, président de l'association Rotary Club Saint Mathieu – Pic Saint Loup, organisateur de l'épreuve « Les foulées du Pic saint Loup»,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 Septembre 2012

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière


Gilles Lavaud



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2012-09-APP Les foulées du Pic Saint Loup
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Epreuve sportive : « Les foulées du Pic Saint Loup »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 03/09/2012,

Vu la demande de M. Morales Jean Marie, président de l'association Rotary Club Saint Mathieu – Pic Saint Loup, organisateur de l'épreuve « Les foulées du Pic saint Loup »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «Les foulées du Pic saint Loup», le 06 octobre 2012 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Je soussigné, agissant en sa qualité de Président du Rotary St Mathieu-Pic Saint-Loup, association Loi 1901 déclarée à la sous – préfecture de MONTPELLIER NORD, dont le siège est à ST MATHIEU DE TREVIERS BP 5

CERTIFIE organiser une course pédestre hors stade dénommée « Les Foulées du Pic Saint Loup » devant avoir lieu le Samedi 6 Octobre 2012 sur les communes de ST JEAN DE CUCULLES-LES MATELLES et LE TRIADOU.

Les signaleurs de cette épreuve sont :

- BLANCHARD Alain, né à CONSTANTINE (ALGERIE) le 24 02 1952,2, Bd des Remparts 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT - permis de conduire PREFECTURE DE L'HERAULT le 28 01 1975 n° 8 .928.74.3.
- CHAPUIS Jean-Paul, né à FOURCHAMBAULT (58), le 30 09 1950, COMBAILLAUX permis de conduire n°72015801395 Préfecture de TOULOUSE, le 30 Janvier 1995
- CANET Jacques, né à Montpellier, le 5 06 1945, permis de conduire délivré par la Prefecture de Montpellier, le 06 02 1964 n° 219 321
- CRES Robert, né à St Hippolyte du Fort, le 11 07 1944, demeurant à Pompignan, pèrmis de conduire délivré par le Préfecture de Nîmes, le 8 06 1968 n °49097
- DI MEGLIO Roland, né à ALGER le 31 01 1943, à 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 14 01 1969, n° 75.178.008.
- DI MEGLIO Bastien, né à Nîmes, le 5.01.1981, demeurant à Saint Hippolyte du fort, Permis de conduire Préfecture de l'Hérault, le 11.02.1999 n° 980 434 00835
- DI MEGLIO Ludovic, né à PARIS 17°, le 25.06.1972, demeurant à St Hippolyte du Fort, permis de conduire Préfecture de Nîmes, le 29.07.1992 , ° 900 534 310 200
- DUBOIS Michel, né à PARIS (14^{ème}) le 27. 01.1941 à 30170 ST HIPPOILYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 06 04 1959 n°75.62505.
- GAME René né à MONTAGUET(allier) le 10 07 1944 – 401 rue du mas de l'huile à 3.4170 MONTFERRIER permis de conduire Préfecture ALLIER, le 3 01 1964 n° 71470
- JOURDAN Gaëtan, né le 18.8.1945,demeurant à LE TRIADOU- permis de conduire n° 231217, le 16 septembre 1964 par le Préfecture de Montpellier.
- MAUREL Jean-Marie, né à MONTPELLIER, le 8 02 1962, demeurant à MONTPELLIER, 9, rue des Candeliers, permis de conduire Préfecture de l'Hérault, le 9 05 1980, n° 800 134 310 801
- MOCKEL Michel, né à SAINT MANDE le 28 08 19510 34270 st MATHIEU DE TREVIERS permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 15 01 1974 n° 075.186.69411.
- PELIGRY Stéphane, né à Montpellier, le 7 04 1972, demeurant à MAUGUIO (34) 188, rue de la Rave, permis de conduire n° 891034 310 731 la Préfecture de l'Hérault, le 10 04 2001
- HAMMICHE Saïd , né le 29 Avril 1968, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 860728100258
- BELIN Gérard, né le 19 Janvier 1947, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 21192
- PLASSIARD Patrick, né le 8 Décembre 1970 demeurant à LE TRIADOU , permis de conduire n° 9501830200557
- BELLEGARDE Jean-Danielk, né le 8 septembre 1967, permis de conduire n° 851034310832
- VABRE, Pascal, né le 12 décembre 1967, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 840234100314

Je certifie sur l'honneur que les signaleurs ne font pas l'objet de suspension de permis de conduire.

FAIT à St Mathieu de TréviERS/ le 6 juillet 2012

Gaston MORALES, Président 2012/2013
Rotary Club St Mathieu Pic St Loup

VU les avis conformes du service des phares et balises Ouest-Méditerranée de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, des 19 et 24 septembre 2012,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 25 septembre 2012,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du plan d'eau pendant la réalisation des travaux de pose d'un atténuateur de houle au droit du littoral de Sète, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un atténuateur de houle au droit du littoral de la commune de Sète, il est créé sur le plan d'eau du 1^{er} octobre 2012 au 30 avril 2013, une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points **A, B, C et D** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 22, 85' N	-	003° 38, 31' E
Point B :	43° 23, 19' N	-	003° 38, 89' E
Point C :	43° 22, 87' N	-	003° 39, 45' E
Point D :	43° 22, 42' N	-	003° 38, 73' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les points C et D seront balisés pendant toute la durée du chantier par la pose de marques spéciales dotées d'un feu jaune à quatre éclats groupés, d'une portée de 2 Milles Nautiques environ et dont la focale sera située à 2,5 mètres environ au-dessus du plan d'eau.

Le fonctionnement de ces dispositifs sera vérifié chaque soir et en cas d'incident il conviendra :

- de prévenir immédiatement le service des phares et balises Ouest-Méditerranée de Sète : téléphone d'astreinte : 06 11 81 32 24
- de rendre la signalisation opérationnelle au plus tard le lendemain, si météo permettant.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins utilisés pour la réalisation des travaux ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité du chantier par l'entreprise mandatée pour le réaliser.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

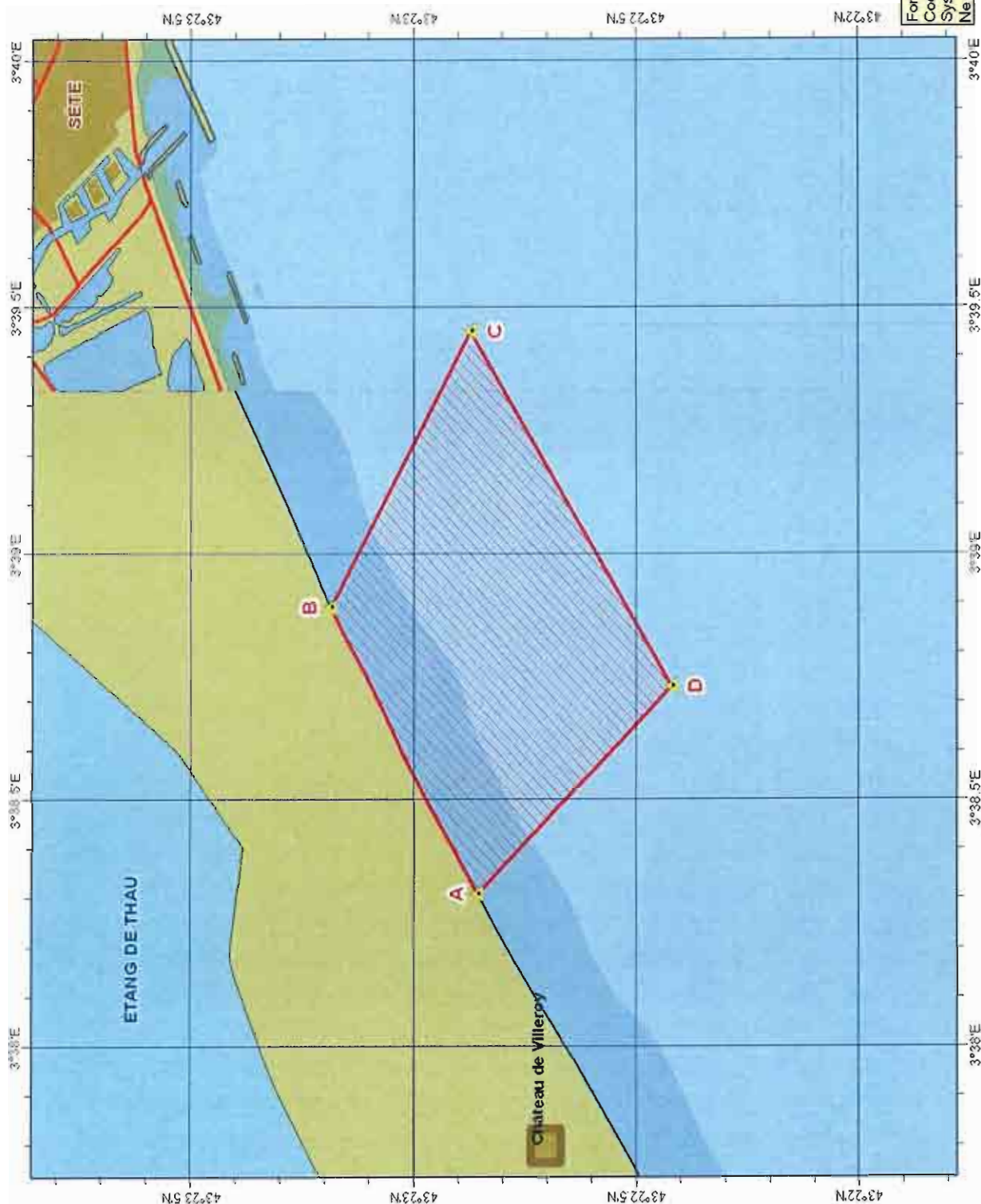
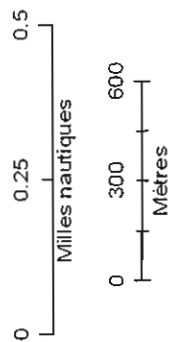


Sète



Légende

-  Repères
-  Zone réglementée



Fond cartographique ENC-SHOM
Coordonnées en degrés, minutes décimales
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Sète
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier

COPIES INTERIEURES

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @FOSIT et sémaphore de Sète
- @AEM/RM6
- DOSSIER D'AFFAIRE
- PREMAR MED/AEM/RM6